

IUFM de l'académie de Créteil

Septembre 2005



Le système éducatif public français

Document réalisé à l'attention
des professeurs et CPE stagiaires
de l'IUFM de l'académie de Créteil



1. Quelques repères historiques	3
2. Les valeurs présidant au système éducatif	4
3. Le Code de l'Éducation	11
4. L'organisation administrative	17
5. Un système de compétences partagées	21
6. L'enseignement primaire	25
7. L'enseignement secondaire	28
8. L'évaluation, l'orientation, l'affectation des élèves	42
9. Le fonctionnement d'une école	47
10. Le fonctionnement d'un établissement public local d'enseignement (EPLE)	48
11. Le projet d'école ou d'établissement	55
12. L'accueil des élèves dans leur diversité	57
13. Les établissements scolaires, les territoires, le partenariat	62
14. L'éducation à la citoyenneté	65
15. Les droits et les obligations des personnels	69

1. Quelques repères historiques

Jusqu'au milieu du XX^e siècle, le système éducatif français est organisé en **deux réseaux** : le réseau primaire et le réseau secondaire-supérieur.

Le réseau primaire, qui concerne l'enseignement auprès des enfants de 6 à 12 ans, est un enjeu de conflits entre l'Église et l'État tout au long du XIX^e siècle :

- 1850, loi Falloux - contrôle de l'Église sur l'école primaire ;
- 1881-1886, lois Ferry - l'école primaire laïque, gratuite, publique et obligatoire.

Le réseau secondaire-supérieur, structuré par Napoléon 1^{er} avec la création du lycée et du baccalauréat, scolarise la minorité d'élèves destinés à reproduire les élites. Des « petites classes primaires » peuvent être liées aux lycées (les dernières de ces classes ne disparaîtront que dans les années 1960).

Un certain nombre de textes régissant le système éducatif n'ont jamais été unifiés et restent différents entre le premier et le second degré. (cf. articles du code de l'éducation concernant la laïcité ou le statut des établissements...)

La période 1880-1914

C'est la période de la mise en place, non sans difficulté, sur tout le territoire d'une école primaire publique, laïque, gratuite et obligatoire.

La scolarisation de toute la classe d'âge des 6 - 12 ans est à peu près acquise en France métropolitaine à l'orée de la première guerre mondiale.

L'examen de fin d'école primaire, le certificat d'études, est réussi par environ 50 % d'une classe d'âge.

La période 1914-fin des années 1950

C'est la période de stabilisation et les niveaux structurant le système restent à peu près les mêmes :

- 50 % d'une classe d'âge obtient le certificat d'études ;
- 2,7 % des jeunes obtiennent le baccalauréat en 1936 (1 % en 1880).

Des tentatives se font jour, compte tenu des besoins de l'économie et de la diminution de la population rurale, pour prolonger la scolarité :

- 1937, Jean Zay : scolarité jusqu'à 14 ans ;
- 1941, création des collèges ;
- 1947, plan Langevin-Wallon qui prévoyait une scolarité jusqu'à 18 ans mais qui n'a jamais été mis en œuvre.

La période 1960-1980

C'est au cours de ces vingt années que la scolarisation des 12 - 16 ans se met en place dans les collèges et celle des 3 - 6 ans dans les écoles maternelles.

La scolarité des 12 - 16 ans est menée au travers de :

- la réforme Berthouin (1959) : prolongation de la scolarité à 16 ans ;
- la réforme Fouchet (1963) : création des collèges d'enseignement secondaire avec trois filières : classique et moderne dite « longue », moderne « courte », « transition » qui se termine par des classes « pratiques » ;
- la réforme Haby (1975) qui crée le « collège unique ».

Cet effort de scolarisation des 12 - 16 ans a entraîné la construction rapide d'un grand nombre de collèges (2354 collèges entre 1965 et 1975) et a eu pour conséquence un accroissement de la scolarisation en lycée.

Entre 1960 et 1970, le nombre de lauréats du baccalauréat a presque triplé: 59 000 en 1960 et 139 000 en 1970...

La période 1980-1995

La scolarisation massive en collège est à peine réalisée que celle de la majorité des jeunes au niveau du baccalauréat est mise en œuvre.

C'est l'objectif de 1984, repris par la loi d'orientation de 1989: 80 % d'une classe d'âge amenés au niveau du baccalauréat.

Le pourcentage de réussite au baccalauréat général, technologique (1969), professionnel (1986), passe de 24 % en 1975 à 63 % d'une classe d'âge en 1995.

La période 1995-2000

Cette période est marquée par une stabilisation, autour de 63 %, du taux de bacheliers par génération.

Depuis 1998, on compte environ 500 000 nouveaux bacheliers chaque année.

Deux phénomènes importants apparaissent:

- une meilleure réussite aux baccalauréats des filles par rapport aux garçons (en 1999, 67,6 % de filles obtiennent un baccalauréat contre 56,2 % pour les garçons);
- les jeunes bacheliers se dirigent plus massivement vers les filières sélectives (classes préparatoires aux grandes écoles, IUT, BTS) que vers les filières du premier cycle universitaire.

En 2003, près de 94 % d'une classe d'âge accède au niveau V de qualification et plus de 70 % au niveau du baccalauréat (76 % de femmes, 63,3 % d'hommes).

En quelques dizaines d'années, le diplôme centre de gravité du système, diplôme obtenu par plus de la moitié d'une classe d'âge, s'est donc déplacé de façon importante.

Environ 50 % d'une classe d'âge est au niveau d'un diplôme qui s'accroît de plus en plus:

- en 1960, le Certificat d'études;
- en 1975, le Brevet;
- en 1990, le Baccalauréat;
- en 2004, un diplôme Bac + 2.

Le déplacement du curseur au cours des deux dernières décennies correspond donc à un allongement de la scolarité de l'ordre de 5 ans.

Cette évolution rapide pose en particulier des problèmes de compréhension du fonctionnement du système éducatif par les familles.

2. Les valeurs présidant au système éducatif

En France, l'enseignement est régi par plusieurs principes généraux dont:

- l'obligation de la scolarité jusqu'à l'âge de 16 ans;
- la gratuité du service public de l'éducation pendant la période de la scolarité obligatoire.
- la laïcité.

L'obligation scolaire

En France, la scolarité est obligatoire de 6 à 16 ans.

La scolarité peut s'effectuer dans des écoles publiques ou privées sous contrat.

Si les enfants relevant de l'obligation scolaire reçoivent une instruction dans leur famille ou dans les classes d'un établissement privé hors contrat, la loi prévoit que l'instruction doit garantir « d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté ». (article L131-1-1 du Code de l'éducation)

Les articles D131-11 à D131-15 du code de l'éducation définissent actuellement les compétences que l'enfant ou l'adolescent doit acquérir et qui si elles ne sont pas acquises, peuvent entraîner sa scolarisation d'office dans un établissement d'enseignement public ou sous contrat :

« L'enfant doit acquérir :

- a) la maîtrise de la langue française incluant l'expression orale, la lecture autonome de textes variés, l'écriture et l'expression écrite dans des domaines et des genres diversifiés, ainsi que la connaissance des outils grammaticaux et lexicaux indispensables à son usage correct ;
- b) la maîtrise des principaux éléments de mathématiques, incluant la connaissance de la numération et des objets géométriques, la maîtrise des techniques opératoires et du calcul mental, ainsi que le développement des capacités à déduire, abstraire, raisonner, prouver ;
- c) La pratique d'au moins une langue vivante étrangère.

- une culture générale constituée par des éléments d'une culture littéraire fondée sur la fréquentation de textes littéraires accessibles ;
- des repères chronologiques et spatiaux au travers de l'histoire et de la géographie de la France, de l'Europe et du monde jusque et y compris l'époque contemporaine ;
- des éléments d'une culture scientifique et technologique relative aux sciences de la vie et de la matière ;
- des éléments d'une culture artistique fondée notamment sur la sensibilisation aux œuvres d'art ;
- une culture physique et sportive.

Pour accéder à cette connaissance du monde dans sa diversité et son évolution, l'enfant doit développer des capacités à :

- formuler des questions ;
- proposer des solutions raisonnées à partir d'observations, de mesures, de mise en relation de données et d'exploitation de documents ;
- concevoir, fabriquer et transformer, selon une progression raisonnée ;
- inventer, réaliser, produire des œuvres ;
- maîtriser progressivement les techniques d'information et de communication ;
- se maîtriser, utiliser ses ressources et gérer ses efforts, contrôler les risques pris.

L'enfant doit acquérir les principes, notions et connaissances qu'exige l'exercice de la citoyenneté, dans le respect des droits de la personne humaine définis dans le préambule de la Constitution de la République française, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention internationale des droits de l'enfant, ce qui implique la formation du jugement par l'exercice de l'esprit critique et la pratique de l'argumentation. »

Ces éléments du **socle fondamental des connaissances** à acquérir par l'élève pendant la scolarité obligatoire tel qu'il a été défini par la loi de décembre 1998 et le décret du 25 mars 1999 risque d'être modifié par les changements intervenus suite à la loi du 23 avril 2005 dans les articles LL122-1 et L122-2 du Code de l'Education, mais dont le décret d'application n'est pas paru au 1^{er} juillet 2005.

Le dispositif concernant les sanctions à appliquer **aux familles dont les enfants sont absents** sans justificatifs a été précisé et modifié en 2004.

La loi du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance a supprimé le dispositif prévu par l'ordonnance de 1959 qui prévoyait de sanctionner les parents fautifs de laisser leurs enfants « sécher » les cours en leur supprimant les allocations familiales.

La mise en application de cette loi variait considérablement d'un département à l'autre. Pour l'année scolaire 2001 – 2002, 2 900 foyers avaient perdu leurs allocations familiales suite à un signalement des inspections académiques.

Le décret du 20 février 2004 relatif au contrôle de l'assiduité scolaire a prévu le dispositif suivant :

« Les chefs d'établissement et les inspecteurs d'académie doivent d'abord tenter de trouver un accord avec les familles pour ramener l'enfant à l'école. Dans cette optique, chaque département sera doté d'une commission de suivi de l'assiduité scolaire sous l'autorité du préfet. »

En cas d'échec des démarches de conciliation, le procureur est saisi. Une amende de 750 euros est prévue.

Pour les cas très graves, les parents que le juge décidera de poursuivre pour défaut d'éducation risqueront une peine pouvant aller jusqu'à 30 000 euros d'amende et 2 ans de prison.

Si les parents coupables de ne pas envoyer leurs enfants régulièrement à l'école sont passibles d'une amende de 750 euros, l'Etat a l'obligation d'assurer toutes les heures de cours prévues à l'emploi du temps des élèves.

11 jugements prononcés en novembre 2003 affirment qu'il est du devoir de l'Etat d'assurer le remplacement des professeurs absents et ont condamné l'Etat à verser aux parents d'élèves plaignants des sommes comprises entre 150 et 450 euros selon le nombre d'heures non dispensées.

Les tribunaux ont jugé « la mission d'intérêt général d'enseignement impose à l'Etat l'obligation légale d'assurer l'enseignement de toutes les matières obligatoires inscrites aux programmes. Le manquement à cette obligation légale est constitutif d'une faute de nature à engager sa responsabilité. » (Lettre d'information juridique du ministre de la jeunesse, de l'éducation et de la recherche ; février 2004)

La gratuité

« L'enseignement public dispensé dans les écoles maternelles et les classes enfantines et pendant la période d'obligation scolaire (...) est gratuit.

L'enseignement est gratuit pour les élèves des lycées et collèges publics qui donnent l'enseignement du second degré, ainsi que pour les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles et à l'enseignement supérieur des établissements d'enseignement public du second degré. »

(articles L132-1 et L132-2 du Code de l'Education)

Une circulaire du 30 mars 2001 a précisé la mise en œuvre du principe de gratuité de l'enseignement scolaire public. « Le principe de gratuité, applicable dans tous les établissements publics locaux d'enseignement, doit être considéré de manière absolue. Il concerne le matériel d'enseignement à usage collectif, les fournitures à caractère administratif et les dépenses de fonctionnement, notamment la production de photocopies à destination des élèves et de leurs familles, les frais de la correspondance adressée aux familles, les frais de téléphone et de télématique.

En revanche, les dépenses afférentes aux activités facultatives, en particulier les voyages scolaires, ne relèvent pas de ce principe. Elles peuvent être laissées à la charge des familles. [...] Toute délibération contraire à ces dispositions qui serait adoptée par un quelconque conseil d'administration ne saurait être appliquée. »

La laïcité

La laïcité, principe constitutionnel de la République, est un des fondements de l'école publique. A l'école, comme ailleurs, les croyances religieuses de chacun sont affaire de conscience individuelle et relèvent donc de la liberté. Mais, à l'école où se retrouvent tous les jeunes sans aucune discrimination, l'exercice de la liberté de conscience impose que l'ensemble de la communauté.

« Comme il est dit au treizième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 confirmé par celui de la Constitution du 4 octobre 1958: « La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation et à la culture; l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat. » (article L141-1)

Suivant les principes définis par la Constitution, l'Etat assure aux enfants et aux adolescents dans les établissements publics d'enseignement la possibilité de recevoir un enseignement conforme à leur aptitudes dans un égal respect de toutes les croyances. L'Etat prend toutes dispositions utiles pour assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté des cultes et de l'instruction religieuse. (Article 141-2)

Les écoles élémentaires publiques vaquent un jour par semaine en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants l'instruction religieuse, en dehors des édifices scolaires. L'enseignement religieux est facultatif dans les écoles privées. (article L141-3)

L'enseignement religieux ne peut être donné aux enfants inscrits dans les écoles publiques qu'en dehors des heures de classe. (article L141-4)

Dans les établissements du premier degré publics, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque. (L141-5)

Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève. (article L141-5-1)

Dans les écoles élémentaires publiques, il n'est pas prévu d'aumônerie. (article R141-1)

*Les lycées, collèges, et généralement tous établissements publics d'enseignement du niveau du second degré ne recevant pas d'internes et non encore pourvus d'un service d'aumônerie peuvent en être dotés, à la demande de parents d'élèves. (...)
Si la sécurité ou la santé des élèves le justifie, le recteur peut après avis du chef d'établissement, autoriser les aumôniers à donner l'enseignement religieux à l'intérieur des établissements. » (article R141-4) »
(Articles du Code de l'Education)*

La loi concernant la tenue des élèves a été débattue et votée au Parlement le 15 mars 2004.

La loi prévoit que le Code de l'Education comprenne un article L.141-5-1 qui précise : « dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ».

Cet article indique également que dans chaque établissement scolaire, « le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève ».

La loi s'est appliquée à la rentrée 2004. 639 cas de signes ostensibles ont été relevés. Pour la grande majorité d'entre eux, la négociation a permis de résoudre le problème. 48 exclusions ont finalement été prononcées (45 jeunes filles voilées et 3 élèves sikhs). Plus des trois-quarts des exclusions ont été prononcées dans deux académies: Lyon et Strasbourg.

Cette loi ne vise pas à refonder la laïcité, mais à préciser son application comme l'indique son intitulé « encadrant en application du principe de laïcité le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics » et comme l'a rappelé le Président de la République dans son discours du 17 décembre 2003: « *Il ne s'agit pas d'inventer de nouvelles règles ni de déplacer les frontières de la laïcité* ».

Il s'agit donc de préciser les pratiques de la laïcité dans un contexte qui a évolué depuis cent ans et non de redéfinir les rapports avec les religions ou de modifier son périmètre. Toutes les autres dispositions existant dans d'autres textes (aumôneries, cantines...) restent valables. Cette loi n'abroge aucun article de loi existant. Elle reste donc ancrée dans le respect de la liberté de conscience, l'égalité des chances et la fraternité pour mieux faire vivre la laïcité, élément décisif du « Vivre ensemble ».

La circulaire du 18 mai 2004, publiée au B.O. du 27 mai 2004 a pour but de clarifier l'application de la loi :

Quelles sont la nature des signes et des tenues interdites ?

« Les signes et tenues qui sont interdits sont ceux dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse tels que le voile islamique, quel que soit le nom qu'on lui donne, la Kippa ou une croix de dimension manifestement excessive. La loi est rédigée de manière à pouvoir s'appliquer à toutes les religions et de manière à répondre à l'apparition de nouveaux signes, voire à d'éventuelles tentatives de contournement de la loi.

La loi ne remet pas en cause le droit des élèves de porter des signes religieux discrets. »

« Elle (la loi) n'interdit pas les accessoires et les tenues qui sont portés communément par des élèves en dehors de toute signification religieuse. En revanche, la loi interdit à un élève de se prévaloir du caractère religieux qu'il y attacherait, par exemple, pour refuser de se conformer aux règles applicables à la tenue des élèves dans l'établissement. »

Qui est concerné ?

La loi et la circulaire s'appliquent dans tous les établissements publics, (donc ne concerne pas les établissements privés sous contrat), à l'ensemble des élèves et pour toutes les activités scolaires: « *La loi s'applique à l'ensemble des écoles et des établissements d'enseignement scolaire publics. Dans les lycées, la loi s'applique à l'ensemble des élèves, y compris ceux qui sont inscrits dans des formations post-baccalauréat (classes préparatoires aux grandes écoles, sections de techniciens supérieurs).*

La loi s'applique à l'intérieur des écoles et des établissements et plus généralement à toutes les activités placées sous la responsabilité des établissements ou des enseignants y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte de l'établissement (sortie scolaire, cours d'éducation physique et sportive...) »

Comment doit se dérouler le dialogue ?

Le dialogue prévu par le 2^e alinéa de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation tel qu'il résulte de la loi du 15 mars 2004 n'est pas une négociation. La loi républicaine doit être appliquée.

« La loi doit être appliquée dans le souci de convaincre les élèves de l'importance du respect du principe de laïcité. Il souligne que la priorité doit être donnée au dialogue et à la pédagogie. Ce dialogue n'est pas une négociation et ne saurait bien sûr justifier de dérogation à la loi. »

Les obligations de laïcité des élèves

Indépendamment des obligations résultant de la loi du 15 mars 2004 et de sa circulaire d'application, un certain nombre d'obligations de laïcité résulte du droit à la formation des élèves.

Le Conseil d'Etat a toujours affirmé conformément aux textes réglementaires en vigueur que « *l'enseignement doit être dispensé dans le respect, d'une part, de la neutralité du service public par les programmes et par les enseignants, d'autre part, de la liberté de conscience des élèves* ».

Il a cherché ainsi à préserver le service public de toute remise en cause en conciliant droit à l'expression reconnu par la loi et respect des exigences du service public.

- La liberté de conscience, de croyance religieuse des élèves est reconnue.

Elle s'inscrit dans le cadre de l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789 : « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre établi par la loi.* »

- Tout acte de propagande ou de prosélytisme religieux ou confessionnel est interdit.

« *L'enseignement public est laïque. Aucune forme de prosélytisme ne saurait être admise dans les établissements.* » (Circulaire du 15 mai 1937)

- Les élèves doivent suivre tous les enseignements correspondant à leur niveau de scolarité.

Cette règle découle du principe de l'obligation scolaire.

« *Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de l'assistance à certains cours. L'emploi du temps en vigueur dans l'établissement s'impose aux élèves.* »

Le Conseil d'Etat a donc clairement posé quatre blocs d'obligations qui ont chacune été confirmées par des décisions des tribunaux administratifs validant les exclusions prises en vertu de ces motifs :

1. Sont prohibés les actes de pression, de provocation, de prosélytisme, ou de propagande ;
2. Sont rejetés les comportements pouvant porter atteinte à la dignité, au pluralisme ou à la liberté de l'élève ou de tout membre de la communauté éducative ainsi que ceux compromettant leur santé et leur sécurité ;
3. Sont exclus toute perturbation du déroulement des activités d'enseignement, du rôle éducatif des enseignants et tout trouble apporté à l'ordre dans l'établissement ou au fonctionnement normal du service ;
4. Les missions dévolues au service public de l'éducation ne peuvent être affectées par les comportements des élèves et notamment le contenu des programmes et l'obligation d'assiduité.

Les obligations de laïcité des enseignants

Les obligations de laïcité des enseignants définissent l'exercice même de la fonction enseignante. La loi du 30 octobre 1886 sur la laïcisation du personnel enseignant des écoles publiques, celle du 7 juillet 1904 interdisant « *l'enseignement de tout ordre et de toute nature aux congrégations* », l'arrêt Bouteyre de 1912 « *interdisant aux servants d'une religion de pouvoir passer un concours de recrutement d'enseignants* » ont défini le cadre des obligations de laïcité des enseignants.

Dans le droit fil de cette réglementation, la circulaire du 12 décembre 1989 avait rappelé :

« *Dans l'exercice de leur fonction, les enseignants, du fait de l'exemple qu'ils donnent explicitement ou implicitement à leurs élèves, doivent impérativement éviter toute marque distinctive de nature philosophique, religieuse ou politique qui porte atteinte à la liberté de conscience des enfants ainsi qu'au rôle éducatif reconnu aux familles.* »

L'enseignant qui contreviendrait à cette règle commettrait une faute grave en raison du trouble apporté au fonctionnement de l'établissement. Il serait susceptible d'être immédiatement suspendu dans l'attente d'une action disciplinaire ».

Ce texte est très clair. Il s'agit de tout marque distinctive et les sanctions sont immédiates.

La jurisprudence s'est toujours inscrite dans cette logique pour tous les personnels d'un établissement public en contact avec les élèves.

C'est ainsi que le 3 mai 2000, le Conseil d'Etat a approuvé le Rectorat de Reims d'avoir mis fin aux fonctions d'une surveillante qui portait un foulard en indiquant dans cet arrêt très clairement le contenu des obligations de laïcité des enseignants :

« Si les agents du service de l'enseignement public bénéficient comme tous les autres agents publics de la liberté de conscience qui interdit toute discrimination dans l'accès aux fonctions comme dans le déroulement de la carrière qui serait fondée sur leur religion, le principe de laïcité fait obstacle à ce que les agents du service public d'enseignement disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses »

Mais les obligations de laïcité des enseignants ne s'arrêtent pas au refus de les voir porter des marques distinctives de nature philosophique, religieuse ou politique. La circulaire du 23 mai 1997 relative aux « missions du professeur exerçant en collège, en lycée d'enseignement général et technologique ou en lycée professionnel » précise :

« Le professeur participe au service public d'éducation qui s'attache à transmettre les valeurs de la République, notamment l'idéal laïque qui exclut toute discrimination de sexe, de culture ou de religion (...) le professeur aide les jeunes à développer leur esprit critique, à construire leur autonomie et à élaborer un projet personnel. Il se préoccupe également de faire comprendre aux élèves le sens et la portée des valeurs qui sont à la base de nos institutions et de les préparer au plein exercice de la citoyenneté. »

La laïcité n'est pas la neutralité.

Elle repose sur des valeurs et des pratiques.

Dès 1908, Jean Jaurès l'avait clairement indiqué : *« La plus perfide manœuvre des ennemis de l'école publique, c'est de la rappeler à ce qu'ils appellent la neutralité et de la condamner par là à n'avoir ni doctrine, ni pensée, ni efficacité intellectuelle et morale. En fait, il n'y a que le néant qui soit neutre. »*

La circulaire du 12 décembre 1989 et le décret du 18 février 1991 contiennent tous deux le même paragraphe qui rappelle ce principe qui doit guider l'exercice du métier enseignant :

« L'école publique ne privilégie aucune doctrine. Elle ne s'interdit l'étude d'aucun champ du savoir. Guidée par l'esprit de libre examen, elle a pour devoir de transmettre à l'élève les connaissances et les méthodes lui permettant d'exercer librement ses choix. »

La laïcité, c'est également l'indépendance vis-à-vis de tous les groupes de pression.

Aucune pression idéologique ou religieuse ne doit donc interdire à l'école d'aborder un champ du savoir qu'elle juge indispensable, y compris **l'histoire du fait religieux**.

L'école ne doit pas éluder l'actualité, mais doit aider les élèves à décrypter les images, les médias, leur apprendre à **comprendre le monde pour ne pas le subir**.

Traiter des religions, du fait culturel religieux à l'école n'est pas contradictoire avec la laïcité à la condition qu'on se situe bien dans le domaine du « champ du savoir » et non dans le domaine du catéchisme.

Le développement par des entreprises, des collectivités territoriales, des associations, d'initiatives publicitaires ou d'interventions dans les établissements scolaires impose la vigilance de tous les acteurs du système éducatif.

Le 1^{er} juillet 2004, le tribunal administratif de Pontoise a ainsi jugé illégal la tenue dans un lycée d'un jeu « d'initiation à l'économie » par la banque CIC.

Le tribunal administratif considère que : *« ce jeu qui avait clairement des objectifs publicitaires et*

commerciaux pour la banque organisatrice, tombait sous le coup de la prohibition des initiatives de nature publicitaire, commerciale, politique ou confessionnelle en contrevenant au principe de neutralité de l'école rappelé par de nombreuses circulaires et notes de service émanant du ministre de l'éducation nationale. »

La multiplication des documents dits pédagogiques proposés par certaines entreprises a d'ailleurs conduit l'INC (Institut National de Consommation) à élaborer un guide de ces documents consultable sur son site Internet pour indiquer ce qui pouvait être utile pour traiter les programmes scolaires et ce qui semblait ressortir d'une pure démarche publicitaire incompatible avec les missions de l'école.

3. Le Code de l'éducation

L'Éducation nationale est en France régie par le **Code de l'éducation**.

Celui-ci rassemble toutes les lois votées concernant l'Éducation nationale.

La version à jour au 1^{er} mai 2005 présentée ici inclut loi d'orientation du 10 juillet 1989, les lois de décentralisation d'août 2004, la loi sur le Handicap du 11 février 2005 et la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'École du 23 avril 2005.

LES ARTICLES PRINCIPAUX

Article L.111-1

L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances.

Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels mettent en œuvre ces valeurs.

Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.

Pour garantir ce droit dans le respect de l'égalité des chances, des aides sont attribuées aux élèves et aux étudiants selon leurs ressources et leurs mérites. La répartition des moyens du service public de l'éducation tient compte des différences de situation, notamment en matière économique et sociale.

Elle a pour but de renforcer l'encadrement des élèves dans les écoles et établissements d'enseignement situés dans des zones d'environnement social défavorisé et des zones d'habitat dispersé, et de permettre de façon générale aux élèves en difficulté, quelle qu'en soit l'origine, en particulier de santé, de bénéficier d'actions de soutien individualisé.

L'acquisition d'une culture générale et d'une qualification reconnue est assurée à tous les jeunes, quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique.

Article L111-3

Dans chaque école, collège ou lycée, la communauté éducative rassemble les élèves et tous ceux qui, dans l'établissement scolaire ou en relation avec lui, participent à l'accomplissement de ses missions.

Elle réunit les personnels des écoles et établissements, les parents d'élèves, les collectivités territoriales ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux, associés au service public de l'éducation.

Article L111-4

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative.

Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés dans chaque école et dans chaque établissement.

Les parents d'élèves participent, par leurs représentants aux conseils d'école, aux conseils d'administration des établissements scolaires et aux conseils de classe.

Article L112-2

Afin que lui soit assuré un parcours de formation adapté, chaque enfant, adolescent ou adulte handicapé a droit à une évaluation de ses compétences, de ses besoins et des mesures mises en œuvre dans le cadre de ce parcours, selon une périodicité adaptée à sa situation. (...) Les parents ou le représentant légal de l'enfant sont obligatoirement invités à s'exprimer à cette occasion.

En fonction des résultats de l'évaluation, il est proposé à chaque enfant, adolescent ou adulte handicapé, ainsi qu'à sa famille, un parcours de formation qui fait l'objet d'un projet personnalisé de scolarisation assorti des ajustements nécessaires en favorisant, chaque fois que possible, la formation en milieu scolaire ordinaire. (...)

Article L113-1

Les classes enfantines ou les écoles maternelles sont ouvertes, en milieu rural comme en milieu urbain, aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire. Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande. L'accueil des enfants de deux ans est étendu en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne, et dans les régions d'outre-mer.

Article L122-1

La scolarité obligatoire doit au moins garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun constitué d'un ensemble de connaissances et de compétences qu'il est indispensable de maîtriser pour accomplir avec succès sa scolarité, poursuivre sa formation, construire son avenir personnel et professionnel et réussir sa vie en société. Ce socle comprend :

- la maîtrise de la langue française ;*
- la maîtrise des principaux éléments de mathématiques ;*
- une culture humaniste et scientifique permettant le libre exercice de la citoyenneté ;*
- la pratique d'au moins une langue vivante étrangère ;*
- la maîtrise des techniques usuelles de l'information et de la communication.*

Ces connaissances et compétences sont précisées par décret pris après avis du Haut Conseil de l'éducation.

L'acquisition du socle commun par les élèves fait l'objet d'une évaluation, qui est prise en compte dans la poursuite de la scolarité.

Le Gouvernement présente tous les trois ans au Parlement un rapport sur la manière dont les programmes prennent en compte le socle commun et sur la maîtrise de celui-ci par les élèves au cours de leur scolarité obligatoire.

Parallèlement à l'acquisition du socle commun, d'autres enseignements sont dispensés au cours de la scolarité obligatoire.

Article L122-2

Tout élève qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation reconnu doit pouvoir poursuivre des études afin d'atteindre un tel niveau. L'Etat prévoit les moyens nécessaires, dans l'exercice de ses compétences, à la prolongation de scolarité qui en découle.

Tout mineur non émancipé dispose du droit de poursuivre sa scolarité au-delà de l'âge de seize ans.

Lorsque les personnes responsables d'un mineur non émancipé s'opposent à la poursuite de sa scolarité au-delà de l'âge de seize ans, une mesure d'assistance éducative peut être ordonnée dans les conditions prévues aux articles 375 et suivants du code civil afin de garantir le droit de l'enfant à l'éducation.

Article L122-3

Tout jeune doit se voir offrir, avant sa sortie du système éducatif et quel que soit le niveau d'enseignement qu'il a atteint, une formation professionnelle...

Article L131-1

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans.

La présente disposition ne fait pas obstacle à l'application des prescriptions particulières imposant une scolarité plus longue.

Article L222-1

La France est divisée en circonscriptions académiques.

Chacune des académies est administrée par un recteur.

Les fonctions de recteur d'académie sont incompatibles avec celles de président d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et avec celles de directeur d'une unité de formation et de recherche.

L'organisation générale des enseignements

Article L311-1

La scolarité est organisée en cycles pour lesquels sont définis des objectifs et des programmes nationaux de formation comportant une progression annuelle ainsi que des critères d'évaluation. Pour assurer l'égalité et la réussite des élèves, l'enseignement est adapté à leur diversité par une continuité éducative au cours de chaque cycle et tout au long de la scolarité.

Article L311-2

L'organisation et le contenu des formations sont définis respectivement par des décrets et des arrêtés du ministre chargé de l'éducation. Des décrets précisent les principes de l'autonomie dont disposent les écoles, les collèges et les lycées dans le domaine pédagogique.

Article L311-3

Les programmes définissent, pour chaque cycle, les connaissances essentielles qui doivent être acquises au cours du cycle ainsi que les méthodes qui doivent être assimilées. Ils constituent le cadre national au sein duquel les enseignants organisent leurs enseignements en prenant en compte les rythmes d'apprentissage de chaque élève.

Article L311-3-1

A tout moment de la scolarité obligatoire, lorsqu'il apparaît qu'un élève risque de ne pas maîtriser les connaissances et les compétences indispensables à la fin d'un cycle, le directeur d'école ou le chef d'établissement propose aux parents ou au responsable légal de l'élève de mettre conjointement en place un programme personnalisé de réussite éducative.

Article L311-7

Durant la scolarité, l'appréciation des aptitudes et de l'acquisition des connaissances s'exerce par un contrôle continu assuré par les enseignants sous la responsabilité du directeur ou du chef d'établissement.

Au terme de chaque année scolaire, à l'issue d'un dialogue et après avoir recueilli l'avis des parents ou du responsable légal de l'élève, le conseil des maîtres dans le premier degré ou le conseil de classe présidé par le chef d'établissement dans le second degré se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de l'élève. S'il l'estime nécessaire, il propose la mise en place d'un dispositif de soutien, notamment dans le cadre d'un programme personnalisé de réussite éducative.

L'enseignement du premier degré

Article L321-1

*La scolarité de l'école maternelle à la fin de l'école élémentaire comporte trois cycles.
La durée de ces cycles est fixée par décret.*

Article L321-2

*Sans rendre obligatoire l'apprentissage précoce de la lecture ou de l'écriture, la formation qui est dispensée dans les classes enfantines et les écoles maternelles favorise l'éveil de la personnalité des enfants. Elle tend à prévenir des difficultés scolaires, à dépister les handicaps et à compenser les inégalités. La mission éducative de l'école maternelle comporte une première approche des outils de base de la connaissance, prépare les enfants aux apprentissages fondamentaux dispensés à l'école élémentaire et leur apprend les principes de la vie en société.
L'Etat affecte le personnel enseignant nécessaire à ces activités éducatives.*

Article L321-3

La formation primaire dispensée dans les écoles élémentaires suit un programme unique réparti sur les cycles mentionnés à l'article L. 321-1 ; la période initiale peut être organisée sur une durée variable.

Cette formation assure l'acquisition des instruments fondamentaux de la connaissance : expression orale ou écrite, lecture, calcul ; elle suscite le développement de l'intelligence, de la sensibilité artistique, des aptitudes manuelles, physiques et sportives. Elle offre un premier apprentissage d'une langue vivante étrangère et une initiation aux arts plastiques et musicaux. Elle assure conjointement avec la famille l'éducation morale et offre un enseignement d'éducation civique qui comporte obligatoirement l'apprentissage de l'hymne national et de son histoire.

Article L321-4

Dans les écoles, des aménagements particuliers et des actions de soutien sont prévus au profit des élèves qui éprouvent des difficultés, notamment les élèves atteints de troubles spécifiques du langage oral et/ou écrit, telle la dyslexie. Lorsque ces difficultés sont graves et permanentes, les élèves reçoivent un enseignement adapté.

Des aménagements appropriés sont prévus au profit des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières, afin de leur permettre de développer pleinement leurs potentialités. La scolarité peut être accélérée en fonction du rythme d'apprentissage de l'élève.

Des actions particulières sont prévues pour l'accueil et la scolarisation des élèves non francophones nouvellement arrivés en France.

Pour l'application des dispositions du présent article, des établissements scolaires peuvent se regrouper pour proposer des structures d'accueil adaptées.

Les enseignements du second degré

Article L332-1

*Les collèges dispensent un enseignement réparti sur trois cycles.
La durée de ces cycles est fixée par décret.*

Article L332-2

Tous les enfants reçoivent dans les collèges une formation secondaire. Celle-ci succède sans discontinuité à la formation primaire en vue de donner aux élèves une culture accordée à la société de leur temps. Elle repose sur un équilibre des disciplines intellectuelles, artistiques, manuelles, physiques et sportives et permet de révéler les aptitudes et les goûts. Elle constitue le support de formations générales ou professionnelles ultérieures, que celles-ci suivent immédiatement ou qu'elles soient données dans le cadre de l'éducation permanente.

Article L332-3

Les collèges dispensent un enseignement commun, réparti sur quatre niveaux successifs. Les deux derniers peuvent comporter aussi des enseignements complémentaires dont certains préparent à une formation professionnelle; ces derniers peuvent comporter des stages contrôlés par l'Etat et accomplis auprès de professionnels agréés. La scolarité correspondant à ces deux niveaux et comportant obligatoirement l'enseignement commun peut être accomplie dans des classes préparatoires rattachées à un établissement de formation professionnelle.

Article L332-4

Dans les collèges, des aménagements particuliers et des actions de soutien sont prévus au profit des élèves qui éprouvent des difficultés. Lorsque celles-ci sont graves et permanentes, les élèves reçoivent un enseignement adapté.

Par ailleurs, des activités d'approfondissement dans les disciplines de l'enseignement commun des collèges sont offertes aux élèves qui peuvent en tirer bénéfice.

Des aménagements appropriés sont prévus au profit des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières, afin de leur permettre de développer pleinement leurs potentialités. La scolarité peut être accélérée en fonction du rythme d'apprentissage de l'élève.

Des actions particulières sont prévues pour l'accueil et la scolarisation des élèves non francophones nouvellement arrivés en France.

Pour l'application des dispositions du présent article, des établissements scolaires peuvent se regrouper pour proposer des structures d'accueil adaptées.

Article L333-1

Les cycles des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées professionnels conduisent aux diplômes d'enseignement général, technologique et professionnel, notamment au baccalauréat.

La durée de ces cycles est fixée par décret.

Article L333-2

La formation secondaire dispensée dans les collèges peut être prolongée dans les lycées en associant, dans tous les types d'enseignement, une formation générale et une formation spécialisée. Elle est sanctionnée :

- 1) Soit par des diplômes attestant une qualification professionnelle, qui peuvent conduire à une formation supérieure;*
- 2) Soit par le diplôme du baccalauréat, qui peut comporter l'attestation d'une qualification professionnelle.*

Article L334-1

L'examen du baccalauréat général sanctionne une formation équilibrée et comporte :

- 1) La vérification d'un niveau de culture défini par les enseignements des lycées;*
 - 2) Le contrôle des connaissances dans des enseignements suivis par l'élève en dernière année.*
- Ce contrôle est effectué indépendamment dans chacun de ces enseignements.*

Article L336-1

Les formations technologiques du second degré ont pour objet de dispenser une formation générale de haut niveau; elles incluent l'acquisition de connaissances et de compétences techniques et professionnelles.

Elles sont principalement organisées en vue de préparer ceux qui les suivent à la poursuite de formations ultérieures. Elles peuvent leur permettre l'accès direct à la vie active.

Elles sont dispensées essentiellement dans les lycées d'enseignement général et technologique ainsi que dans les lycées d'enseignement général et technologique agricoles.

Les formations technologiques du second degré sont sanctionnées par la délivrance d'un baccalauréat technologique.

Article L337-1

Les formations professionnelles du second degré associent à la formation générale un haut niveau de connaissances techniques spécialisées. Principalement organisées en vue de l'exercice d'un métier, elles peuvent permettre de poursuivre une formation ultérieure.

Les formations professionnelles du second degré sont dispensées essentiellement dans les lycées professionnels et dans les lycées professionnels agricoles.

Les enseignements professionnels du second degré sont sanctionnés par la délivrance d'un certificat d'aptitude professionnelle, d'un brevet d'études professionnelles ou d'un baccalauréat professionnel.

L'examen du certificat d'aptitude professionnelle est subi devant un jury dont la composition est fixée par décret et qui doit comprendre des professeurs et un nombre égal de patrons et d'ouvriers ou d'employés qualifiés de la profession.

L'organisation du temps et de l'espace

Article L521-1

L'année scolaire comporte trente-six semaines au moins réparties en cinq périodes de travail, de durée comparable, séparées par quatre périodes de vacance des classes. Un calendrier scolaire national est arrêté par le ministre chargé de l'éducation pour une période de trois années. Il peut être adapté, dans des conditions fixées par décret, pour tenir compte des situations locales.

Article L521-2

Les rythmes scolaires tiennent compte des besoins d'expression physique, d'éducation et de pratique corporelle et sportive des élèves.

Article L521-3

Le maire peut, après avis de l'autorité scolaire responsable, modifier les heures d'entrée et de sortie des établissements d'enseignement en raison des circonstances locales.

Article L521-4

L'architecture scolaire a une fonction éducative. Elle est un élément indispensable de la pédagogie et favorise le développement de la sensibilité artistique.

Formation des maîtres

Article L625-1

La formation des maîtres est assurée par les instituts universitaires de formation des maîtres. Ces instituts accueillent à cette fin des étudiants préparant les concours d'accès aux corps des personnels enseignants et les stagiaires admis à ces concours.

La formation dispensée dans les instituts universitaires de formation des maîtres répond à un cahier des charges fixé par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale après avis du Haut Conseil de l'éducation. Elle fait alterner des périodes de formation théorique et des périodes de formation pratique.

Article L721-1

Les instituts universitaires de formation des maîtres sont régis par les dispositions de l'article L. 713-9 et sont assimilés, pour l'application de ces dispositions, à des écoles faisant partie des universités. Des conventions peuvent être conclues, en tant que de besoin, avec d'autres établissements d'enseignement supérieur.

D'ici 2010, le Comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel procède à une évaluation des modalités et des résultats de l'intégration des instituts universitaires de formation des maîtres au sein des universités, notamment au regard des objectifs qui leur sont fixés.

Dans le cadre des orientations définies par l'Etat, ces instituts universitaires de formation des maîtres conduisent les actions de formation professionnelle initiale des personnels enseignants. Celles-ci comprennent des parties communes à l'ensemble des corps et des parties spécifiques en fonction des disciplines et des niveaux d'enseignement.

Les instituts universitaires de formation des maîtres participent à la formation continue des personnels enseignants et à la recherche en éducation.

Ils organisent des formations de préparation professionnelle en faveur des étudiants.

Les personnels de l'éducation

Article L912-1

Les enseignants sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves. Ils travaillent au sein d'équipes pédagogiques; celles-ci sont constituées des enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire et des personnels spécialisés, notamment les psychologues scolaires dans les écoles. Les personnels d'éducation y sont associés.

Les enseignants apportent une aide au travail personnel des élèves et en assurent le suivi. Ils procèdent à leur évaluation. Ils les conseillent dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation. Ils participent aux actions de formation continue des adultes et aux formations par apprentissage.

Ils contribuent à la continuité de l'enseignement sous l'autorité du chef d'établissement en assurant des enseignements complémentaires.

Leur formation les prépare à l'ensemble de ces missions.

Article L912-1-1

La liberté pédagogique de l'enseignant s'exerce dans le respect des programmes et des instructions du ministre chargé de l'éducation nationale et dans le cadre du projet d'école ou d'établissement avec le conseil et sous le contrôle des membres des corps d'inspection.

Le conseil pédagogique prévu à l'article L. 421-5 ne peut porter atteinte à cette liberté.

Article L912-1-2

Lorsqu'elle correspond à un projet personnel concourant à l'amélioration des enseignements et approuvé par le recteur, la formation continue des enseignants s'accomplit en priorité en dehors des obligations de service d'enseignement et peut donner lieu à une indemnisation dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

4. L'organisation administrative

L'administration centrale

Depuis avril 2004, le ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est M. François Fillon appuyé par un ministre délégué à la recherche, M. François d'Aubert.

Il a été remplacé en juin 2005 par M. Gilles de Robien, assisté d'un ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche, M. François Goulard.

Onze directions sont chargées d'élaborer et de mettre en œuvre les décisions du gouvernement. Par exemple :

- la direction des enseignements scolaires (DESCO);
- la direction de l'enseignement supérieur (DES);
- la direction de l'évaluation et de la prospective (DEP);
- la direction de l'encadrement (DE).

Les académies

La France est composée de 30 académies et dans chacune d'elles le ministre est représenté par un recteur, Chancelier des Universités.

Les académies correspondent aux régions sauf dans trois cas :

- en Ile-de-France, académies de Créteil, de Paris et de Versailles;
- en Rhône-Alpes, académies de Lyon et de Grenoble;
- en Provence-Côte d'azur, académies d'Aix-Marseille et de Nice.

Les inspections académiques

Au niveau départemental, le recteur est représenté par un **inspecteur d'académie**, directeur des services départementaux de l'Education.

Les circonscriptions

Pour le premier degré, les départements sont divisés en circonscriptions comportant une ou plusieurs communes. Les inspecteurs de l'Education nationale (IEN) sont chargés de ces circonscriptions et ont compétence sur les écoles maternelles et élémentaires.

Pour le second degré, les départements sont découpés en districts : chaque district comporte généralement au moins un collège, un lycée d'enseignement général et technologique, un lycée professionnel et un centre d'information et d'orientation (CIO).

Dans certaines académies ont été mises en place des **bassins de formation** qui regroupent les collèges et les lycées d'un même territoire.

Les corps d'inspection

L'Education nationale compte quatre corps d'inspection, différenciés par leur niveau, national ou régional, et par leur champ d'intervention, plutôt pédagogique ou plutôt administratif.

Les corps nationaux

L'Inspection générale de l'Education nationale (IGEN) et l'Inspection générale de l'administration de l'Education nationale (IGAEN) ont vocation à évaluer le fonctionnement du système éducatif, l'IGEN essentiellement dans le domaine pédagogique, l'IGAEN dans celui de la gestion. Chacune de ces deux inspections établit un rapport annuel.

Les corps régionaux

Les corps régionaux d'inspection sont au nombre de deux : les inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) et les inspecteurs de l'Education nationale (IEN).

On peut distinguer :

- les IA-IPR disciplinaires : anglais, lettres, mathématiques;
- les IA-IPR établissements et vie scolaire chargés notamment des questions concernant les conseillers d'éducation, les documentalistes, les chefs d'établissement et la vie des établissements du second degré;
- les IA-IPR chargés de fonctions administratives :
 - directeurs ou adjoints des services départementaux de l'Education nationale (DSDEN),
 - délégués académiques à l'enseignement technique (DAET),
 - chefs des services académiques d'information et d'orientation (CSAIO),
 - directeurs des centres régionaux de documentation pédagogique (CRDP);
- les IEN :
 - responsables des écoles maternelles et élémentaires d'une circonscription,
 - chargés des questions relatives à l'orientation des élèves et du bon fonctionnement des centres d'information et d'orientation (CIO),
 - chargés de l'évaluation et du contrôle de l'enseignement disciplinaire, notamment de l'enseignement professionnel.

Les établissements scolaires

Dans les lycées et collèges, les chefs d'établissements, proviseurs et principaux, sont responsables de l'administration et du fonctionnement administratif et pédagogique de l'établissement scolaire.

Les organismes consultatifs nationaux

- Le conseil national des programmes (CNP) et le haut conseil de l'évaluation ont été supprimés par la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005 et remplacé par le **Haut conseil de l'éducation**.

Le Haut conseil de l'éducation

Créée par la loi du 23 avril 2005, le Haut conseil de l'éducation a vu sa composition et son fonctionnement définis par les articles 230-1 à 230-3 du Code de l'éducation :

« Le Haut Conseil de l'éducation est composé de neuf membres désignés pour six ans. Trois de ses membres sont désignés par le Président de la République, deux par le président de l'Assemblée nationale, deux par le président du Sénat et deux par le président du Conseil économique et social en dehors des membres de ces assemblées. Le président du haut conseil est désigné par le Président de la République parmi ses membres. (art.230-1)

Le Haut Conseil de l'éducation émet un avis et peut formuler des propositions à la demande du ministre chargé de l'éducation nationale sur les questions relatives à la pédagogie, aux programmes, aux modes d'évaluation des connaissances des élèves, à l'organisation et aux résultats du système éducatif et à la formation des enseignants. Ses avis et propositions sont rendus publics. (art.230-2)

Le Haut Conseil de l'éducation remet chaque année au Président de la République un bilan, qui est rendu public, des résultats obtenus par le système éducatif. Ce bilan est transmis au Parlement. (art.230-3)

Le conseil supérieur de l'éducation (CSE)

Composé de représentants des personnels, des usagers, des collectivités locales, du monde du travail, il est chargé de donner un avis sur tout texte concernant l'Education nationale.

« Le Conseil supérieur de l'éducation est obligatoirement consulté et peut donner son avis sur toutes les questions d'intérêt national concernant l'enseignement ou l'éducation quel que soit le département ministériel intéressé. Il donne des avis sur les objectifs et le fonctionnement du service public de l'éducation. » (art.231-1)

Le Conseil supérieur de l'éducation est présidé par le ministre chargé de l'éducation ou son représentant et composé de représentants des enseignants, des enseignants-chercheurs, des autres personnels, des parents d'élèves, des étudiants, des élèves des lycées, des collectivités territoriales, des associations périscolaires et familiales, des grands intérêts éducatifs, économiques, sociaux et culturels.

Il comprend une section permanente et des formations spécialisées. (art.231-2)

Le conseil supérieur de l'éducation est également consulté sur le rapport bi-annuel évaluant les effets de l'exercice des compétences décentralisées sur le fonctionnement du système éducatif et sur la qualité du service rendu aux usagers.

Le conseil territorial de l'éducation

Le conseil territorial de l'éducation réunit des représentants des collectivités territoriales et de l'administration de l'éducation nationale. Il suit l'application des lois de décentralisation du système éducatif et notamment de celle du 13 août 2004. Il est saisi pour avis du rapport bi-annuel sur la décentralisation aussi soumis au conseil supérieur de l'éducation (voir ci-dessus) et il donne également son avis sur les critères territoriaux et sociaux fondant la répartition des moyens entre les académies.

Le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER)

Composé de représentants des personnels, des usagers de l'enseignement supérieur et de représentants du monde du travail, il donne un avis sur tout texte concernant le supérieur.

Les commissions professionnelles consultatives (CPC)

Composées de représentants des personnels et des professions - employeurs et salariés -, ces commissions travaillent sur les contenus des programmes et les diplômes de l'enseignement technique et professionnel.

Les comités techniques paritaires (CTP), les commissions administratives paritaires.

Au niveau national, académique ou départemental, les commissions administratives paritaires donnent des avis sur les questions de carrière des personnels et les commissions techniques paritaires donnent le leur sur les questions et projets relatifs à l'organisation et au fonctionnement des administrations, établissements et services.

Les établissements publics nationaux et régionaux

• ONISEP

L'office national d'information sur les enseignements et les professions édite et diffuse des brochures sur les filières d'études auprès des élèves aux différents paliers d'orientation. On peut se procurer ou consulter ces brochures dans les centres d'information et d'orientation (CIO) ou dans les centres de documentation et d'information (CDI).

• INRP

L'institut national de la recherche pédagogique travaille en liaison avec les écoles, collèges et lycées pour vérifier les hypothèses des chercheurs. Il édite et diffuse des revues et brochures sur les résultats de ses travaux (rencontres pédagogiques, revue française de pédagogie...).

• CNED

Le centre national d'enseignement à distance prépare par correspondance à des diplômes professionnels (CAP, BEP, Bacs Pro), des baccalauréats, des diplômes de l'enseignement supérieur (DEUG, Licences...) et assure la préparation à de nombreux concours.

• CNDP -SCEREN

Le SCEREN (Services, culture, éditions, ressources pour l'Education nationale) national de documentation pédagogique, les centres régionaux de documentation pédagogique (CRDP) de chaque académie et les centres départementaux de documentation pédagogique (CDDP) éditent et diffusent une documentation multimédia en direction des enseignants.

• CNOUS

Le centre national des œuvres universitaires et scolaires et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) gèrent les restaurants et cités universitaires.

5. L'Éducation nationale : le système de compétences partagées

La décentralisation

La décentralisation est le transfert de compétences de l'Etat à une collectivité territoriale.

Les trois étapes de la décentralisation

La première étape a été lancée par les lois de décentralisation des années 1980. Les départements ont hérité de la construction et de l'entretien des collèges, les régions étant chargées des lycées généraux, technologiques et professionnels.

Ce transfert a débouché sur un investissement colossal des collectivités (voir encadré page 21). Pour preuve, près de 20 % des mètres carrés disponibles en 2004 dans les collèges et les lycées ont été construits depuis 1990.

La seconde étape de la montée en puissance des collectivités locales dans le domaine de l'éducation date des années 1990.

Les collectivités ont investi dans un certain nombre de domaines non prévus par les lois. Parmi ces domaines, on peut citer l'enseignement supérieur, notamment dans le cadre des plans « Université 2000 » ou « U3M » ou l'équipement informatique des élèves ou des enseignants.

La troisième étape est liée à l'application de la loi du 13 août 2004. Cette loi a notamment prévu de donner aux collectivités territoriales la gestion et le recrutement des TOS (personnels techniques, ouvriers et de service intervenant dans les établissements du second degré). La loi a également prévue de transférer aux départements la définition des « secteurs scolaires » leur permettant de déterminer le niveau de mixité sociale d'un collège en fixant son système de recrutement.

Compétences	Commune	Département	Région	Etat
Constructions, reconstructions, extensions, réparations importantes	Ecoles maternelles et élémentaires	Collèges	Lycées d'enseignement général, technologique, professionnel	Universités (Contrat de plan avec l'Etat)
Crédits d'équipement, crédits de fonctionnement entretien des établissements Accueil, hébergement, entretien général et technique	Ecoles maternelles et élémentaires (agent spécialisé des écoles maternelles(ASEM) rémunérés par les communes)	Collèges (personnels ouvriers, d'entretien, d'accueil, de restauration rémunérés par les départements)	Lycées d'enseignement général, technologique, professionnel (personnels ouvriers, d'entretien, d'accueil, de restauration rémunérés par les régions) Manuels scolaires	Universités Une partie des dépenses pédagogiques des lycées et collèges (manuels scolaires des collèges). Dépenses de personnels enseignants (écoles, collèges, lycées)
Organisation d'activités éducatives, sportives, culturelles dans les locaux scolaires Compétences particulières				
	Modification des heures d'entrée et de sortie des élèves			Programmes, structures pédagogiques des établissements, diplômes
Instances de concertation	Le comité local d'éducation (CLE) ¹	Conseil départemental de l'Education nationale	Conseil académique de l'Education nationale	Conseil supérieur de l'Education

(1) CLE : les comités locaux d'éducation ont été mis en place par une circulaire du 28 octobre 1997. Ils sont composés de représentants des élus locaux, des parents d'élèves et des directeurs d'école. Ils se réunissent trois fois par an sous la responsabilité de l'inspecteur de l'Education nationale. Les CLE sont consultés avant les décisions d'ouverture et de fermeture des classes, au printemps, avant les réajustements

La répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales selon les dernières lois votées (13 août 2004 et 23 avril 2005)

« Extraits du Code de l'éducation »

Article L211-1

L'éducation est un service public national, dont l'organisation et le fonctionnement sont assurés par l'Etat, sous réserve des compétences attribuées par le présent code aux collectivités territoriales pour les associer au développement de ce service public.

L'Etat assume, dans le cadre de ses compétences, des missions qui comprennent :

- 1) La définition des voies de formation, la fixation des programmes nationaux, l'organisation et le contenu des enseignements;
- 2) La définition et la délivrance des diplômes nationaux et la collation des grades et titres universitaires;
- 3) Le recrutement et la gestion des personnels qui relèvent de sa responsabilité;
- 4) La répartition des moyens qu'il consacre à l'éducation, afin d'assurer en particulier l'égalité d'accès au service public;
- 5) Le contrôle et l'évaluation des politiques éducatives, en vue d'assurer la cohérence d'ensemble du système éducatif.

Article L211-8

L'Etat a la charge :

- 1) De la rémunération du personnel enseignant des écoles élémentaires et des écoles maternelles;
- 2) De la rémunération du personnel de l'administration et de l'inspection;
- 3) De la rémunération du personnel exerçant dans les collèges,
- 4) De la rémunération du personnel exerçant dans les lycées;
- 5) Des dépenses pédagogiques des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale dont la liste est arrêtée par décret;

Article L212-4

La commune a la charge des écoles publiques. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement

Article L212-15

Sous sa responsabilité et après avis du conseil d'administration ou d'école, le maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Article L213-2

Le département a la charge des collèges. A ce titre, il en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement, à l'exception, d'une part, des dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat dont la liste est arrêtée par décret et, d'autre part, des dépenses de personnels prévues à l'article L. 211-8

Le département assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les collèges dont il a la charge.

Article L214-6

La région a la charge des lycées, des établissements d'éducation spéciale et des lycées professionnels maritimes. Elle en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement, à l'exception, d'une part, des dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat dont la liste est arrêtée par décret et, d'autre part, des dépenses de personnels prévues à l'article L. 211-8

La région assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les établissements dont elle a la charge.

Article L214-13

- La région adopte le plan régional de développement des formations professionnelles et s'assure de sa mise en œuvre. Ce plan a pour objet de définir une programmation à moyen terme des

actions de formation professionnelle des jeunes et des adultes et de favoriser un développement cohérent de l'ensemble des filières de formation.

Il définit également les priorités relatives à l'information, à l'orientation et à la validation des acquis de l'expérience.

Ce plan est élaboré en concertation avec l'Etat, les collectivités territoriales concernées et les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives à l'échelon national.

Il est approuvé par le conseil régional après consultation des conseils généraux, du conseil économique et social régional, des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers et des chambres d'agriculture au niveau régional, du conseil académique de l'éducation nationale, du comité régional de l'enseignement agricole et du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.

II. - Le plan régional de développement des formations professionnelles pour sa partie consacrée aux jeunes couvre l'ensemble des filières de formation des jeunes préparant l'accès à l'emploi. Il inclut le cycle d'enseignement professionnel initial dispensé par les établissements d'enseignement artistique.

Il vaut schéma prévisionnel d'apprentissage, schéma régional des formations sociales et schéma régional des formations sanitaires.

VI. - Dans le cadre de son plan régional de développement des formations professionnelles, chaque région arrête annuellement un programme régional d'apprentissage et de formation professionnelle continue, après avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article L216-1

Les communes, départements ou régions peuvent organiser dans les établissements scolaires, pendant leurs heures d'ouverture et avec l'accord des conseils et autorités responsables de leur fonctionnement, des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires. Ces activités sont facultatives et ne peuvent se substituer ni porter atteinte aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'Etat. Les communes, départements et régions en supportent la charge financière. Des agents de l'Etat, dont la rémunération leur incombe, peuvent être mis à leur disposition. »

La loi du 13 août 2004 a prévu que les personnels TOS (Techniciens, ouvriers et de service) seront transférés aux collectivités territoriales. Les départements et les régions assureront « l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique dans les établissements dont ils ont la charge. » Il est créé un Conseil territorial de l'éducation composé de représentants de l'Etat, des régions, des départements et des communes consulté sur toute question intéressant les collectivités territoriales dans le domaine éducatif.

Le gouvernement a pris l'engagement le 30 juillet 2004 que les TOS transférés au 1^{er} janvier 2005 bénéficieront d'un transfert « sans incidence statutaire, tant sur l'avancement des personnels TOS demeurant en fonction dans les services de l'Education nationale que sur l'avancement des personnels TOS détachés sans limitation de durée. Ces derniers bénéficieront d'une double carrière, dans leur corps d'origine, comme dans leur cadre d'emplois d'accueil. (...)

Au sein de l'établissement public local d'enseignement, l'intendant et le chef d'établissement resteront les responsables directs des personnels. Pour l'exercice des compétences incombant à la collectivité de rattachement, le président du conseil général ou régional s'adresse directement au chef d'établissement... »

La déconcentration

La déconcentration est le transfert de compétences du niveau ministériel à un autre niveau des services de l'Etat.

Niveaux	Représentant de l'Etat	Education nationale
Etat	Premier ministre - Gouvernement	Ministre
Région	Préfet de région	Recteur
Département	Préfet	Inspecteur d'académie
Circonscription		IEN
Etablissement	Chef d'établissement (proviseur ou principal)	

Un exemple : les constructions scolaires du second degré

Le Conseil régional arrête le schéma prévisionnel	
Collège	Lycée
Le Conseil général établit le programme prévisionnel des investissements des collèges	Le Conseil régional établit le programme prévisionnel des investissements des lycées
L'Etat accorde des dotations	
Dotations départementales	Dotations régionales d'équipement scolaire
Le préfet arrête la liste annuelle des opérations d'investissement (1)	Le préfet de région arrête la liste annuelle des opérations d'investissement (1)

Le Conseil régional arrête le schéma prévisionnel Collège Lycée Le Conseil général établit le programme prévisionnel des investissements des collèges Le Conseil régional établit le programme prévisionnel des investissements des lycées **L'Etat accorde des dotations** Dotations départementales Dotations régionales d'équipement scolaire Le préfet arrête la liste annuelle des opérations d'investissement (1) Le préfet de région arrête la liste annuelle des opérations d'investissement (1) **Les services académiques déterminent la structure pédagogique des formations du second degré.**

(1) L'Etat s'engage à fournir les moyens en personnel

6. L'enseignement primaire

L'organisation pédagogique des écoles maternelles et élémentaires

La scolarité de l'école maternelle et de l'école élémentaire est organisée en trois cycles pédagogiques :

- **le cycle 1 des « apprentissages premiers »** qui se déroule à l'école maternelle ;
- **le cycle 2 des « apprentissages fondamentaux »** qui commence à la grande section de maternelle et se poursuit pendant les deux premières années de l'école élémentaire ;
- **le cycle 3 des « approfondissements »** qui correspond aux trois dernières années de l'école élémentaire et débouche sur le collège.

Une évaluation des élèves a lieu en début de CE2 sur la base de documents nationaux afin de définir, en début de cycle 3, les aides nécessaires aux élèves ayant des difficultés par rapport aux objectifs de fin de cycle 2.

Les horaires des écoles

Cycle des apprentissages fondamentaux

Domaines	Horaire minimum	Horaire maximum
Maîtrise du langage et de la langue française	9h	10h
Vivre ensemble	0h30 (débat hebdomadaire)	
Mathématiques	5h	5h30
Découvrir le monde	3h	3h30
Langue étrangère ou régionale	1h	2h
Activités quotidiennes (1)	Horaire minimum	
Lecture et écriture (rédaction ou copie)	2h30	

(1) Les activités quotidiennes sont mises en œuvre dans les différents domaines disciplinaires, le temps qui leur est consacré s'inclut donc dans la répartition horaire définie pour ceux-ci.

Cycle des approfondissements

Domaines	Champs disciplinaires	Horaire minimum	Horaire maximum	Horaire du domaine
Langue française Education littéraire et humaine	Littérature (dire, lire, écrire)	4h30	5h30	12h
	Observation réfléchie de la langue française (grammaire, conjugaison, orthographe, vocabulaire)	1h30	2h	
	Langue étrangère ou régionale	1h30	2h	
	Histoire et géographie	3h	3h30	
	Vie collective (débat réglé)	0h30	0h30	
Education scientifique	Mathématiques	5h	5h30	8h
	Sciences expérimentales et technologie	2h30	3h	
Education artistique	Education musicale Arts visuels	3h		3h
Education physique et sportive		3h		3h
Domaines transversaux		Horaire		
Maîtrise du français et de la langue française		13h réparties dans tous les champs disciplinaires dont 2h quotidiennes pour des activités de lecture et d'écriture		
Education civique		1h répartie dans tous les champs disciplinaires 0h30 pour le débat hebdomadaire		

Améliorer l'efficacité pédagogique en lecture et en écriture

La priorité dans le premier degré est donnée à la prévention de l'illettrisme et à la maîtrise de l'écriture et de la lecture.

Le ministère de l'éducation nationale a mis en place divers sites :

www.education.gouv.fr/banquoutils

www.bienlire.education.gouv.fr

www.eduscol.education.fr

où trouver des documents pédagogiques et des évaluations diagnostiques permettant de caractériser le « savoir lire » et le « savoir écrire » aux divers étapes de la scolarité.

Un livret « Lire au CP » permet d'aider les équipes pédagogiques.

Des dispositifs de prévention ont été mis en place au cours préparatoire (CP) dans les écoles où se concentrent de très nombreux élèves jugés plus « fragiles » que les autres.

A la rentrée de septembre 2003, un peu plus de 3 800 classes de CP ont été concernées par un dispositif de prévention : classes à effectifs réduits (CP dédoublés) : 402 ; classes « renforcées » par un enseignant supplémentaire intervenant durant les temps d'apprentissage de la lecture : 1315 ; classes « aidées » par un assistant d'éducation : 2020.

Les premières évaluations réalisées ont montré que les classes à effectifs réduits ont produit « un effet positif – mais faible – sur les progrès des élèves » (Haut conseil de l'Évaluation, janvier 2004).

*« **La maîtrise de la langue** constitue la priorité absolue de l'enseignement du premier degré. Dès l'école maternelle, sur la base des programmes et des horaires définis par l'arrêté du 25 janvier 2002, les équipes pédagogiques conçoivent des programmations pour chaque cycle et chaque classe. Les évaluations mises en œuvre avec les ressources de la banque d'outils (www.banquoutils.education.gouv.fr) et les évaluations diagnostiques de CE2 et de 6^e, dont les protocoles ont été renouvelés pour prendre en compte les programmes de 2002, permettent de suivre les apprentissages et d'adapter les progressions en fonction des acquis réels des élèves. Les documents d'accompagnement (livrets Lire au CP, 1 et 2 - Lire et écrire au cycle 3 - Littérature - 1 et 2) ainsi que les ressources rendues disponibles par le site Bien lire (<http://www.bienlire.education.fr/>) contribuent à faciliter la tâche des équipes pédagogiques. »* (Circulaire de rentrée 2005)

Les programmes de l'école primaire élaborés en 2000 ont été mis en application à tous les niveaux de l'école jusqu'à l'année 2004-2005.

La circulaire de rentrée 2005 (B.O. n° 18 du 5 mai 2005) a ainsi indiqué :

De nouveaux programmes sont désormais en application à tous les niveaux de l'école ; il convient de prolonger les actions de formation continue réalisées pour aider les maîtres à se les approprier pleinement, notamment en s'appuyant sur les divers documents d'application et d'accompagnement publiés par le ministère. Le dispositif de suivi de leur mise en œuvre est reconduit pour l'année 2005-2006. »

L'enseignement de langue vivante au cycle III

« À l'école primaire, les élèves des trois classes du cycle des approfondissements (cycle III) doivent recevoir un enseignement régulier de langue vivante, d'une heure trente par semaine. Cet objectif n'est actuellement atteint que pour 93 % des élèves. Il doit être impérativement consolidé dès l'année scolaire 2005-2006. Toutes les ressources disponibles doivent être mobilisées au service de cet objectif, en particulier le site Primlangues (www.primlangues.education.fr).

L'effort de formation continue conduisant à l'habilitation à enseigner une langue étrangère à l'école élémentaire doit être poursuivi dans le cadre des plans académiques de formation qui le mentionneront explicitement. Les recteurs fixeront aux IUFM l'objectif que l'ensemble des professeurs des écoles constituant une promotion soit habilité à enseigner une langue vivante étrangère. L'épreuve de langue vivante étrangère sera obligatoire au concours des professeurs des écoles dès 2006. » (Circulaire de rentrée 2005)

La rénovation de l'enseignement des sciences et de la technologie à l'école

Conformément aux programmes, la démarche d'investigation inspire la pédagogie des sciences. Le développement de réelles activités expérimentales par les élèves, qui ne soient pas de simples manipulations à partir de consignes, et la généralisation du carnet d'expériences qui doit accompagner chaque élève durant sa scolarité primaire, sont encore à mettre en œuvre dans de nombreuses classes.

Afin d'aider les équipes pédagogiques, chaque circonscription du premier degré devrait comprendre à court terme une ou plusieurs écoles ressources en sciences dans ce cadre. Le site Eduscol proposera des analyses d'expériences réussies qui pourront être adaptées en fonction des contraintes et des opportunités locales. En s'appuyant sur la **Charte pour l'accompagnement en sciences et en technologie à l'école primaire**, diffusée en 2004, un partenariat avec des organismes ou des personnes individuelles pourra aider à la production de ressources scientifiques et technologiques.

Organiser les dispositifs et les ressources du soutien scolaire

*« Si le traitement de la difficulté d'apprentissage constitue un aspect important du métier de l'enseignant, la mobilisation de **ressources et de dispositifs de soutien** représente un appoint non négligeable dès lors que les difficultés se multiplient dans des classes ou des écoles. Les moyens actuellement employés dans le cadre du plan de prévention de l'illettrisme, les maîtres surnuméraires, les moyens supplémentaires des réseaux et des zones d'éducation prioritaire, **les réseaux d'aides spécialisés aux élèves en difficulté (RASED)** et les dispositifs de prévention et de soutien scolaire doivent être mobilisés au service d'une politique construite et lisible de prévention et de lutte contre l'échec scolaire à l'échelle d'une circonscription » (Circulaire de rentrée 2005). **Les programmes personnalisés de réussite éducative (PPRE)** seront mis en place en CE2 et en 6^e pour aider les élèves en difficulté. Le programme est élaboré par l'équipe pédagogique et discuté avec les parents et l'élève concernés.*

7. L'enseignement secondaire

Le collège

Trois cycles au collège

L'organisation pédagogique du collège est désormais fondée sur 3 cycles :

- la classe de 6^e qui constitue le cycle d'observation et d'adaptation à l'enseignement secondaire,
- les classes de 5^e et de 4^e qui deviennent le cycle central du collège,
- la classe de 3^e qui est le cycle d'orientation.

L'adaptation et l'intégration scolaires (AIS)

Les SEGPA, sections d'enseignement général et professionnel adapté (1), accueillent des jeunes présentant des difficultés spécifiques d'adaptation et orientés par les commissions de l'éducation spécialisée. Les enseignements généraux et professionnels adaptés sont intégrés au sein du collège. Les acquis de cette formation sont validés et permettent à l'élève, au delà de 16 ans, de prolonger sa formation professionnelle qualifiante (de niveau V), notamment en lycée professionnel ou en apprentissage. Les établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) deviendront progressivement des lycées d'enseignement adapté (LEA).

« La mission principale des SEGPA est de permettre aux élèves scolarisés dans cette structure en raison de difficultés d'apprentissage graves et persistantes, présentes à l'issue de leur scolarité à l'école primaire, d'accéder à une formation professionnelle diplômante de niveau V. La pédagogie et l'accompagnement spécifiques mis en œuvre dans les SEGPA ont permis une augmentation significative du nombre des élèves accédant à une formation diplômante préparée au lycée professionnel. » (circulaire de rentrée 2005)

Les U.P.I. (Unités pédagogiques intégrées) se sont développées dans les collèges depuis 2001. En liaison avec des institutions pour élèves handicapés comme des Institut médico-éducatif, elle vise à permettre à ces jeunes d'avoir dans le collège, un certain nombre d'activités et d'apprentissages communs avec des jeunes de leur âge.

Le Brevet informatique et internet (B2i)

La circulaire de rentrée 2005 indique :

« La maîtrise des TIC constitue un facteur de réussite déterminant pour la poursuite des études et l'insertion dans la vie active de chaque élève.

A chaque niveau d'enseignement, il appartient de renforcer les moyens et dispositifs déjà mis en place afin de poursuivre la généralisation de l'utilisation des TICE, de consolider la mise en œuvre du B2i de niveaux 1 et 2 et de valider, selon les cas, ces niveaux à l'école, au collège, au lycée. Le pourcentage d'élèves qui quittent l'école primaire en ayant acquis le niveau 1 du B2i devra être sensiblement amélioré durant l'année 2005-2006. Au collège les professeurs de toutes les disciplines ont vocation à valider les compétences du B2i.

La validation des compétences du B2i de niveau 1 peut être terminée au collège. »

Le texte du BOEN de 2002 concernant le B2i niveau 1 indique :

« Les compétences du premier niveau du brevet informatique et internet font l'objet d'un travail régulier dans l'ensemble des domaines d'apprentissage, tout au long de l'école primaire.

Maîtriser les premières bases de la technologie informatique

Pour répondre à ses besoins concernant l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, l'élève doit être capable :

- d'utiliser à bon escient le vocabulaire spécifique nécessaire à la désignation des composants matériels et logiciels utilisés pour permettre la saisie, le traitement, la sortie, la mémorisation et la transmission de l'information ;
- de recourir avec à propos à l'utilisation de la souris et à quelques commandes-clavier élémentaires ;
- d'ouvrir un fichier existant, enregistrer un document créé dans le répertoire par défaut, ouvrir et fermer un dossier (répertoire).

Adopter une attitude citoyenne face aux informations véhiculées par les outils informatiques

Lors de manipulations de données utiles aux activités d'apprentissage et à la suite de débats organisés au sein de la classe, l'élève témoigne de sa capacité à :

- vérifier la pertinence et l'exactitude de données qu'il a saisies lui-même ;
- prendre l'habitude de s'interroger sur la pertinence et sur la validité des résultats produits par le traitement des données au moyen de logiciels et, plus généralement, témoigner d'une approche critique des données disponibles ;
- reconnaître et respecter la propriété intellectuelle.

Produire, créer, modifier et exploiter un document à l'aide d'un logiciel de traitement de texte

L'élève doit être capable de recourir au logiciel de traitement de texte qui lui est familier pour :

- consulter en vue de son utilisation un document existant;
- saisir ou modifier un texte, le mettre en forme en utilisant à bon escient les minuscules et les majuscules, les formats de caractères, les polices disponibles, les marques de changement de paragraphe, l'alignement des paragraphes, les fonctions d'édition copier, couper, coller;
- organiser dans un même document, pour une communication efficace, texte et images issues d'une bibliothèque d'images existantes ou de sa propre composition;
- utiliser de façon raisonnée le correcteur orthographique.

Chercher, se documenter au moyen d'un produit multimédia (cédérom, dévédérom, site internet, base de données de la BCD ou du CDI)

L'élève doit être capable de :

- mettre en œuvre une consultation raisonnée du support d'information (en présence du maître pour internet) et conduire une recherche selon les modalités les plus adaptées (arborescence, lien hypertexte, moteur de recherche; l'utilisation des connecteurs logiques ET, OU, etc, n'est pas exigée); exploiter l'information recueillie (par copie et collage ou par impression);
- comparer, pour choisir à bon escient, l'intérêt d'une consultation sur supports numériques ou sur d'autres supports (encyclopédies écrites, dictionnaires, ouvrages documentaires, annuaires...);
- faire preuve d'esprit critique face aux documents, en recherchant quelques critères propres à évaluer leur validité: auteur, source, date de création et de modification.

Communiquer au moyen d'une messagerie électronique

Dans le cadre d'une correspondance authentique, l'élève doit être capable :

- d'adresser (à un ou plusieurs destinataires), recevoir, imprimer un message électronique, y répondre ou le rediriger, au moyen du logiciel de messagerie habituel, déjà configuré;
- d'utiliser les codes d'identification des interlocuteurs et les règles de la correspondance sur internet;
- de recevoir et exploiter un fichier (texte, image ou son) comme pièce jointe (ou attachée) au moyen du logiciel de messagerie habituel, déjà configuré;
- de comparer, pour choisir à bon escient, le service apporté par internet à d'autres services de communication (téléphone, télécopie, courrier postal). »

Le parcours du collégien

La sixième : une classe d'intégration

La priorité est donnée à la compréhension de la langue et des mots, à l'acquisition de bonnes méthodes de travail.

« Dans les classes de sixième, chaque collègue dispose d'une dotation horaire calculée sur la base d'au moins 28 heures hebdomadaires par division pour l'organisation des enseignements [...], ainsi que pour l'aide aux élèves et l'accompagnement de leur travail personnel que ces enseignements impliquent. [...] aide aux élèves et accompagnement du travail personnel: deux heures. »

« Un complément de dotation peut être attribué aux établissements pour le traitement des difficultés scolaires importantes. » (Arrêté du 30 novembre 2001, BOEN n° 1 du 3 janvier 2002.)

L'horaire-élève est fixé à 25 heures.

L'accent est mis sur une exploitation systématique de l'évaluation de sixième qui sera utilisée comme un outil de liaison entre l'école et le collège et comme instrument de diagnostic.

Diverses actions pourront être mises en place :

- ateliers méthodologiques;
- tests spécifiques de lecture silencieuse;
- fiches d'auto-évaluation;
- mise en place de groupes de besoin;
- dispositif de tutorat.

Enseignements obligatoires	Horaire de l'élève
Français :	4 + (0,5) ou 5
Mathématiques :	4
Langues vivantes étrangères :	4
Histoire-géographie-éducation civique :	3
Sciences et techniques :	
- Sciences de la vie et de la terre	1 + (0,5)
- Technologie	1 + (0,5)
Enseignements artistiques :	
- Arts plastiques	1
- Education musicale	1
Education physique et sportive :	4
Aide aux élèves et accompagnement de leur travail personnel : 2 h par division	
Heures de vie de la classe : 10 heures annuelles	

Les horaires entre parenthèses sont dispensés en groupe à effectifs allégés.

Le cycle central : cinquième et quatrième

Les élèves du cycle central auront à suivre des **itinéraires de découverte**.

Ces itinéraires de découverte :

- sont une autre manière de traiter le programme dans une optique interdisciplinaire ;
- permettent un choix de la part des élèves et une valorisation de leurs talents ;
- sont évalués.

Temps d'enseignement à part entière, les itinéraires de découverte doivent permettre l'acquisition des connaissances et la construction de compétences. Ils associent au moins deux disciplines articulées entre elles par une problématique commune sur un thème fédérateur appartenant à quatre domaines :

- la nature et le corps humain ;
- les arts et les humanités ;
- les langues et les civilisations ;
- les sciences et les techniques.

Les itinéraires de découverte doivent obligatoirement s'ancrer sur les programmes du cycle central.

A la rentrée 2002, les itinéraires de découverte concerneront l'ensemble des classes de cinquième. Ils sont obligatoires et inscrits, à raison de deux heures hebdomadaires dans l'emploi du temps. Sur l'ensemble du cycle central, les élèves devront réaliser quatre itinéraires choisis dans au moins deux domaines.

Les itinéraires de découverte doivent permettre l'association de plusieurs disciplines.

La circulaire de rentrée 2004 précise qu'un dispositif pédagogique récent comme les itinéraires de découverte (IDD) permettra d'inscrire l'éducation à l'environnement durable dans le cursus des collégiens.

Cette circulaire précise également que les 2 heures des Itinéraires de Découverte ne sont pas obligatoires : « Il est possible de substituer aux IDD d'autres modalités d'aide aux élèves en considérant que les moyens dévolus aux IDD sont mis à la disposition des équipes pédagogiques pour l'usage qui leur semblera le plus utile aux élèves. »

La nouvelle organisation des enseignements s'est appliquée à la rentrée 2002 en classe de cinquième, à la rentrée 2003 en classe de quatrième.

« Dans le cycle central, chaque collège dispose d'une dotation horaire globale de 26 heures hebdomadaires par division de cinquième et de 29 heures hebdomadaires par division de quatrième pour l'organisation des enseignements obligatoires, incluant les itinéraires de découverte. Un complément de dotation peut être attribué aux établissements pour le traitement des difficultés scolaires importantes. [...]

Cette dotation en heures d'enseignement est distincte de l'horaire-élève fixé, pour les enseignements obligatoires à 25 heures hebdomadaires en classe de cinquième et à 28 heures en classe de quatrième. » (Arrêté du 14 janvier 2002, BOEN n° 8 du 21 février 2002.)

	Classe de cinquième		Classe de quatrième	
	Horaire-élève	Horaire-élève	Horaire-élève	Horaire-élève
	Enseignements communs	Enseignement possibles	Enseignement communs	Enseignement possible
	avec les itinéraires de découverte*		avec les itinéraires de découverte*	
Enseignement obligatoire				
Français:	4	5	4	5
Mathématiques:	3,5	4,5	3,5	4,5
Première langue vivante étrangère :	3	4	3	4
Deuxième langue vivante ** :			3	
Histoire-géographie				
-éducation civique :	3	4	3	4
Sciences et techniques :				
- Sciences de la vie et de la terre	1,5	2,5	1,5	2,5
- Physique-chimie	1,5	2,5	1,5	2,5
- Technologie	1,5	2,5	1,5	2,5
Enseignements artistiques :				
- Arts plastiques	1	2	1	2
- Education musicale	1	2	1	2
Education physique et sportive :	3	4	3	4
Horaire non affecté	Classe de cinquième		Classe de quatrième	
A répartir par l'établissement	1		1	
Enseignements facultatifs				
Latin***	2		3	
Langue régionale****			3	
Heures de vie de classe	10 heures annuelles		10 heures annuelles	

* Itinéraires de découverte sur deux disciplines : 2 heures inscrites dans l'emploi du temps de la classe auxquelles correspondent deux heures professeur par division.

** Deuxième langue vivante étrangère ou régionale.

*** Possibilité de faire participer le latin dans les itinéraires de découverte à partir de la classe de quatrième.

**** Cette option peut être proposée à un élève ayant choisi une langue vivante étrangère au titre de l'enseignement de la deuxième langue vivante.

L'heure de vie de classe

10 heures de vie de classe sont prévues dans le cycle central pour permettre notamment aux professeurs principaux d'évoquer avec les élèves des problèmes qui peuvent se poser dans la classe, et de préparer les réunions des conseils de classe.

« *Les heures de vie de classe contribuent, par le dialogue et le débat argumenté, à la recherche de solutions collectives dans le respect de chacun.* » (Circulaire de rentrée 2004, BO n° 6 du 5 février 2004)

Le cycle d'orientation : la nouvelle 3^e

Définie par l'arrêté du 2 juillet 2004 (B.O. n° 28 du 15 juillet 2004), la nouvelle classe de troisième qui se substitue aux diverses troisièmes actuelles doit être mise en place à partir de la rentrée 2005. L'organisation retenue confirme l'importance accordée à la coexistence d'enseignements obligatoires, visant l'acquisition d'une culture commune et d'enseignements facultatifs permettant de mieux répondre à la diversité des élèves et de leurs attentes.

Aux options déjà offertes au choix des élèves (langue vivante étrangère ou régionale, latin, grec) s'ajoute la nouvelle option de découverte professionnelle de 3 heures.

Cette option, dont les objectifs et le contenu sont définis par l'arrêté du 14 février 2005 (B.O. du 17 mars 2005), vise à apporter aux élèves une première connaissance du monde professionnel par une découverte des métiers, du monde professionnel et de l'environnement culturel, scientifique, économique et social. Elle doit présenter des métiers et professions très variés en s'appuyant notamment sur les supports écrits et numériques de l'ONISEP. Elle a vocation à être proposée dans les collèges au même titre que les langues anciennes ou les langues vivantes (étrangères ou régionales) et doit donc être prise en compte dans l'élaboration de la carte des options.

Par ailleurs, conformément à l'arrêté du 14 février 2005, **un module de découverte professionnelle de 6 heures** sera offert à des élèves volontaires, scolairement fragiles, qui veulent mieux connaître la pratique des métiers. Implanté le plus souvent en lycée professionnel, ce module, qui s'inscrit dans la perspective d'une réduction des sorties sans qualification du système éducatif, a pour objectif principal d'aider les élèves dans la construction de leur projet personnel et scolaire en leur faisant découvrir **deux ou trois champs professionnels** et en leur permettant des réalisations pratiques. Il sera mis en place progressivement en tenant compte de la situation locale, dans le cadre d'une carte académique définie par le recteur.

Les classes de troisième préparatoires à la voie professionnelle expérimentées ces dernières années s'intégreront dans cette nouvelle structure.

« *Les enseignements du cycle d'orientation du collège (classe de troisième) sont constitués d'enseignements obligatoires et d'enseignements facultatifs...*

Dans le cadre des enseignements facultatifs, les élèves peuvent suivre un enseignement de trois heures soit de langue vivante étrangère ou régionale, soit de latin, soit de grec, soit de découverte professionnelle.

Le module de découverte professionnelle vise à offrir aux élèves une ouverture plus grande sur le monde professionnel et à les aider à poursuivre leur réflexion sur leur projet d'orientation. Ce module est ouvert à tous les élèves [...]

Ce module peut être porté à six heures pour les élèves en grande difficulté repérés en voie de décrochage scolaire à la fin du cycle central : il vise alors à mieux préparer l'accès à une formation qualifiante au moins de niveau V. Dans ce cas, les élèves ne suivent pas, à titre dérogatoire, l'enseignement obligatoire de langue vivante 2.

Les élèves inscrits dans un module de découverte professionnelle peuvent recevoir tout ou partie de cet enseignement en lycée professionnel.

Dans le cycle d'orientation, chaque collège dispose d'une dotation horaire globale de 28 heures 30 hebdomadaires par division de troisième, pour l'organisation des enseignements obligatoires. Ce dispositif est applicable à compter de l'année scolaire 2005-2006... »
(Arrêté du 2 juillet 2004, BOEN du 15 juillet 2004)

Horaires des enseignements

Enseignements obligatoires	Horaire élève
Français	4h30
Mathématiques	4h
Langue vivante étrangère	3h
Histoire-géographie-éducation civique	3h30
Sciences de la vie et de la terre	1h30
Physique-Chimie	2h
Technologie	2h
Arts plastiques	1h
Education musicale	1h
Education physique et sportive	3h
Langue vivante 2 (étrangère ou régionale)	3h
Enseignements facultatifs	
Découverte professionnelle (1)	3h ou 6h
Langue vivante 2 régionale ou étrangère(2)	3h
Langue ancienne (latin, grec)(3)	3h
Heures de vie de classe	10 h annuelles

(1) Le module « *Découverte professionnelle* » peut être porté à 6 heures. Dans ce cas, les élèves ne suivent pas l'enseignement obligatoire de LV2.

(2) Langue vivante régionale ou étrangère :

LV2 régionale pour les élèves ayant choisi une LV2 étrangère au titre des enseignements obligatoires ;

LV2 étrangère pour les élèves ayant choisi une LV2 régionale au titre des enseignements obligatoires ;

(3) Dans la mesure des possibilités des collèges, certains élèves peuvent suivre à la fois un enseignement de latin et de grec.

Le brevet

En 2005-2006, un nouveau diplôme national du brevet sera mis en place. Un seul diplôme remplacera désormais les trois séries, organisé autour d'un examen terminal national et du contrôle continu, les dates de l'examen et les sujets des épreuves étant fixés par le ministre. S'agissant du contrôle continu, seuls seront pris en compte les résultats obtenus en classe de troisième.

La loi d'orientation d'avril 2005 a ainsi prévu :

« Article L332-6

Le diplôme national du brevet sanctionne la formation acquise à l'issue de la scolarité suivie dans les collèges ou dans les classes de niveau équivalent situées dans d'autres établissements.

Il atteste la maîtrise des connaissances et des compétences définies à l'article L. 122-1-1, intègre les résultats de l'enseignement d'éducation physique et sportive et prend en compte, dans des conditions déterminées par décret, les autres enseignements suivis par les élèves selon leurs capacités et leurs intérêts. Il comporte une note de vie scolaire.

Des mentions sont attribuées aux lauréats qui se distinguent par la qualité de leurs résultats »

La **note de vie scolaire** doit prendre en compte l'attitude et le comportement de l'élève au collège, notamment son implication dans la vie de l'établissement et l'exercice de responsabilités.

Le lycée professionnel

Les cursus

Le lycée professionnel accueille principalement des élèves venant de 3^e. Il leur permet d'accéder à une qualification de niveau V, par l'obtention d'un CAP (certificat d'aptitude professionnelle) ou d'un BEP (brevet d'études professionnelles).

Après l'obtention d'un BEP ou d'un CAP en deux ans, l'élève peut poursuivre ses études de deux façons :

- préparer, en deux ans, un baccalauréat professionnel.
Ce baccalauréat, créé en 1986, compte déjà 29 spécialités. C'est un diplôme de niveau IV qui permet principalement des débouchés professionnels immédiats mais qui peut éventuellement autoriser une poursuite d'études notamment dans les sections de techniciens supérieurs pour préparer un BTS.
Une des caractéristiques du baccalauréat professionnel est qu'il comprend « en tant que partie intégrante des deux années de cours, un minimum de 16 semaines de stage dans une entreprise »,
- préparer, en deux ans, un baccalauréat technologique par le biais d'une classe de 1^{re} d'adaptation puis d'une terminale technologique.
Ce baccalauréat permet principalement l'accès en STS (section de techniciens supérieurs), mais il peut permettre aussi l'accès à un débouché immédiat dans l'entreprise.
Des formations complémentaires d'initiative locale (FCIL) ou des mentions complémentaires après le CAP et le BEP peuvent se dérouler dans certains lycées professionnels.

Il faut signaler, notamment dans l'académie de Créteil, la volonté d'ouvrir, dans les lycées professionnels, des sections relevant habituellement du second cycle long (1^{re} d'adaptation, puis terminale), transformant ainsi les lycées professionnels en lycées polyvalents.

De telles initiatives ont pour but de favoriser le passage d'une filière à une autre.

En fait, la seconde professionnelle et la terminale BEP tendent à constituer un cycle de détermination au terme duquel la majorité des élèves devrait se diriger vers un baccalauréat professionnel ou un baccalauréat technologique.

Le lycée des métiers

Le lycée des métiers est un établissement dont l'identité est construite autour d'un ensemble cohérent de métiers. Ces métiers peuvent se regrouper autour d'un même secteur professionnel (métiers de la vente, de l'hôtellerie, de l'automobile...), autour d'un ensemble de métiers connexes (habillement/industrie textile, art textile et mode; maintenance de véhicules et d'engins divers...) ou autour d'un ensemble de métiers complémentaires (métiers de la mer, métiers de l'habitat...).

Dans son champ de métiers, il a vocation à préparer à une gamme étendue de diplômes et titres nationaux technologiques et professionnels: CAP, BEP, Baccalauréat professionnel, Mention complémentaire, Baccalauréat technologique, Brevet de Technicien supérieur, Licences professionnelles (en lien avec les universités) et Formations complémentaires d'initiative locale.

Le lycée des métiers fait l'objet d'un « label » qui est attribué pour une durée de 5 ans pendant lesquels l'établissement s'engage à se conformer aux cahiers des charges.

Le projet pluridisciplinaire à caractère professionnel (PPCP)

Le projet pluridisciplinaire à caractère professionnel a été introduit dans toutes les classes de terminale BEP et de baccalauréat professionnel (circulaire du 26 juin 2000). Il consiste en la réalisation partielle ou totale d'un objectif de production ou d'une séquence de service tenant compte des caractéristiques du secteur professionnel concerné et du niveau du diplôme considéré. Il est, par nature, l'objet et le produit d'un travail en équipe, tant pour les élèves que pour les enseignants.

La pluridisciplinarité recouvre toutes les formes de coopération entre les disciplines, l'objectif visé étant l'acquisition de savoirs et de savoir-faire des différentes disciplines.

La dimension professionnelle du projet est caractérisée par la technicité qu'il requiert, par la nature des problèmes posés, par la prise en compte des ressources et des contraintes du contexte professionnel.

Le projet pluridisciplinaire à caractère professionnel permet :

- d'acquérir des connaissances et des savoir-faire ;
- de mettre en relation des connaissances ;
- de développer des capacités faisant appel à l'initiative, au sens de l'organisation et à la créativité ;
- de renforcer le caractère professionnel de la formation ;
- de développer la motivation de l'élève et de l'aider à mieux définir son projet professionnel.

L'encadrement des périodes en entreprise

Tous les enseignements professionnels comportent aujourd'hui un stage ou une période de formation en entreprise.

« L'établissement doit trouver pour chaque élève un lieu d'accueil pour les périodes en entreprise [...]. L'équipe pédagogique veillera particulièrement à protéger les élèves d'éventuelles pratiques discriminantes à l'entrée des périodes en entreprise. Toute l'équipe pédagogique aide l'élève à acquérir les savoirs et les savoir-faire nécessaires à une bonne intégration dans le milieu professionnel. [...] L'accompagnement de l'élève pendant le déroulement du séjour en entreprise implique nécessairement au moins une visite d'un membre de l'équipe pédagogique. »

(Circulaire du 26 juin 2000 BO n° 25 du 29 juin 2000).

L'apprentissage

L'apprentissage est une formation préparant à tous les diplômes professionnels qui se déroule en alternance : formation pratique rémunérée en entreprise ; formation théorique en centre de formation d'apprentis (CFA).

La plupart des CFA dépendent des chambres des métiers ou des fédérations professionnelles. Seuls 6,1 % des CFA sont publics.

L'apprentissage s'est beaucoup développé depuis une dizaine d'années.

En 2000-2001, il y a environ 340 000 apprentis.

En 2003, il y a près de 370 000 apprentis formés dans l'ensemble des centres de formations d'apprentis (CFA), ce qui représente une augmentation de 70 000 par rapport à la situation de 1998. La plupart des CFA dépendent des chambres des métiers ou des fédérations professionnelles.

Le niveau V (CAP, BEP) représente un peu moins des deux tiers des jeunes formés en apprentissage.

Il y a également près de 72 000 apprentis préparant un diplôme de niveau IV (baccalauréat) niveau IV a, en dix ans, été multiplié par trois, passant en 1992 de 23 600 apprentis à 70 000 en 2003. En 2002, l'Union des industries et métiers de la métallurgie (IUMM) a fait campagne sur le thème « L'apprentissage. Obtenez un bac avec mention emploi ».

L'apprentissage peine à recruter dans des secteurs d'activité comme le BTP, l'artisanat ou l'hôtellerie.

Les licences professionnelles

195 licences professionnelles ont été créées à la rentrée 2000 pour permettre l'acquisition d'un diplôme de niveau Bac + 3 aux titulaires d'un BTS ou d'un DUT.

Sur ces 195 licences professionnelles créées, 90 se préparent en IUT, 70 dans des universités et 35 en lycée dans le prolongement de BTS existants.

Il y a plus de 5 000 étudiants en 2000-2001 préparant une licence professionnelle dont plus de 1 000 dans un lycée.

En 2003-2004, existent près de 1 000 formations de licences professionnelles dont plus de 300 en lycée.

Le lycée d'enseignement général et technologique

Les enseignements communs en seconde

Les programmes de la classe de seconde ont pour objectif privilégié l'adaptation au lycée et la consolidation des méthodes de travail.

Les enseignements communs dispensés à tous les élèves représentent 23,5 heures par semaine (français, mathématiques, physique-chimie, sciences de la vie et de la terre, langue vivante 1, histoire-géographie, E.P.S) dont 3 heures d'enseignement en modules (voir ci-dessous).

Il est possible de remplacer les sciences de la vie et de la terre par la technologie des systèmes automatisés (TSA), ce qui porte l'horaire hebdomadaire à 24,5 heures et permet de préparer aux voies technologiques.

Les options en seconde

L'objectif des options est de responsabiliser les élèves et de les amener à réfléchir à leur projet.

L'élève de seconde doit choisir deux options parmi celles qui lui sont proposées. Ce choix engage naturellement l'orientation ultérieure de l'élève

Il sera par exemple plus facile de s'orienter vers une première SES (sciences économiques et sociales), si cette option a été choisie par l'élève dès la seconde

L'organisation des classes de première et de terminale

• Les trois voies générales

La classe de première comprend trois voies: littéraire (L), économique et sociale (ES) et scientifique.

Les enseignements des classes de première et de terminale sont organisés en deux groupes :

- les enseignements obligatoires, avec en classe de première des **Travaux personnels encadrés** (TPE);

- les enseignements optionnels:

Les élèves doivent choisir une option au moins; ils peuvent en choisir d'autres dans la limite des possibilités de leur établissement

• Les voies technologiques

Quatre séries technologiques sont prévues pour le cycle terminal technologique :

- sciences et technologies industrielles (STI);

- sciences et technologie de laboratoire (STL);

- sciences et technologies tertiaires (STT), (deviendra S.T.G. : Sciences et Techniques de Gestion à la rentrée 2005);
- sciences médico-sociales (SMS).

Ces quatre séries ont le même volume horaire en mathématiques, français, histoire-géographie, langue vivante 1, EPS et philosophie (en terminale), auquel s'ajoute l'horaire d'enseignement de la spécialité (génie mécanique, informatique et gestion, etc.).

Comme dans les filières générales, les élèves peuvent choisir des options.

Trois de ces séries se divisent en filières :

- série STI
 - option génie mécanique,
 - option génie électronique,
 - option génie électrotechnique,
 - option génie civil,
 - option génie énergétique;
- série STL
 - option physique de laboratoire et de procédés industriels,
 - option chimie de laboratoire et de procédés industriels,
 - option biochimie et génie biologique;
- série STT (STG à partir de la rentrée 2005)
 - option comptabilité et gestion,
 - option informatique et gestion,
 - option action et communication administrative,
 - option action et communication commerciale

• *Quelques points précisant le contenu des cursus*

1) *L'éducation civique, juridique et sociale*

Un enseignement d'éducation civique, juridique et sociale a été mis en place depuis 1999.

L'architecture d'ensemble du programme consiste à redécouvrir, par l'analyse, la notion de citoyenneté, à en étudier les principes, modalités et pratiques, et à la confronter aux réalités du monde contemporain,

Les programmes de ce nouvel enseignement « de la vie en société à la citoyenneté » appliquent la démarche de partir de la vie en société pour illustrer une dimension de la citoyenneté.

Parmi les thèmes privilégiés : citoyenneté et civilité ; citoyenneté et intégration (avec le thème de la nationalité) ; citoyenneté et travail ; citoyenneté et transformation des liens familiaux.

2) *L'aide individualisée en seconde* en français et en mathématiques. La dotation comprend deux heures hebdomadaires pour chacune des divisions de seconde. Les groupes d'élèves qui vont bénéficier de l'aide individualisée (huit élèves au maximum par groupe) sont constitués après **l'évaluation nationale en classe de seconde**, après avis du conseil de la vie lycéenne,

3) *L'heure de vie de classe* vise à permettre un dialogue permanent entre les élèves de la classe, entre les élèves, les enseignants et les membres de la communauté scolaire est inscrite au minimum tous les mois à l'emploi du temps des élèves sous la responsabilité du professeur principal. L'organisation et le contenu de ces heures sont définis par le conseil d'administration.

4) Les « **travaux personnels encadrés (TPE)** » existent ne classe de première. Ils sont une plage de travail pluridisciplinaire. L'équipe pédagogique propose à l'élève le choix d'un thème à traiter parmi une liste nationale élaborée à partir du programme de chaque série.

Avec l'aide des enseignants, le lycéen doit traiter, sous forme de dossier, un sujet s'appuyant sur les disciplines dominantes de la série. Le travail se fait en petits groupes aidés par le professeur. En première, les élèves auront à mener au moins un TPE qui croisera deux ou trois disciplines dont l'une au moins sera essentielle dans la série considérée. Les deux heures prévues à l'emploi du temps des élèves seront consécutives. Les professeurs choisis, dans la mesure du possible, sur la base du volontariat et en fonction d'un projet pédagogique se répartiront les soixante-douze heures affectées à chaque division.

Les TPE sont pris en compte au baccalauréat, pour les élèves qui en font le choix, dans le cadre d'une épreuve supplémentaire. Seuls comptent les points supérieurs à la moyenne de 10 sur 20. L'épreuve consiste en une présentation orale faite par l'élève de son TPE devant un jury composé de deux ou trois examinateurs. Ces derniers auront connaissance quelques jours avant l'épreuve orale de la synthèse écrite rédigée par l'élève sur sa production et de son carnet de bord. L'évaluation portera sur trois grandes composantes des TPE : la démarche personnelle de l'élève, la production proprement dite et la synthèse, la présentation orale du projet.

5) Des *assistants étrangers* sont affectés dans les lycées pour apporter auprès des enseignants, l'authenticité de la langue et la richesse d'une culture vivante.

6) Des *ateliers d'expression artistique* sont organisés dans les lycées sous la responsabilité d'un enseignant coordonnateur, en partenariat avec des intervenants qualifiés relevant du secteur culturel. Les ateliers d'expression artistique disposent d'un volume horaire annuel de 72 heures.

Le baccalauréat

Créé en 1808, le baccalauréat est le premier diplôme de l'enseignement supérieur et le premier grade universitaire. Cet examen national s'est diversifié au fil du temps, notamment en 1969 avec la création des baccalauréats de technicien devenus baccalauréats technologiques en 1986, et celle des baccalauréats professionnels.

Le baccalauréat comporte des épreuves obligatoires et des épreuves facultatives.

Pour les options facultatives, notamment langue vivante étrangère indépendante des Langues Vivantes 1 ou 2, langue régionale... seules les notes au-dessus de la moyenne sont prises en compte.

Un certain nombre d'épreuves anticipées se passent en fin de classe de première.

Depuis la session 2002, le baccalauréat pour les séries générales s'est enrichi de deux nouvelles épreuves :

- une épreuve de TPE, pour les élèves ayant choisi de mener un TPE et de le faire évaluer au baccalauréat. Seuls sont pris en compte pour le baccalauréat les points supérieurs à la moyenne. A partir de la session 2006, cette épreuve sera anticipée en fin de première.
- une épreuve d'éducation physique et sportive de complément pour les élèves ayant suivi l'enseignement complémentaire d'EPS.

Selon les séries, des épreuves facultatives deviennent obligatoires et à l'inverse des épreuves obligatoires deviennent facultatives. Ainsi, une épreuve de langue vivante 2 obligatoire a été introduite dans la grille de la série S, puisque cette discipline fait désormais partie des enseignements obligatoires en S.

Les épreuves anticipées concernent d'autres disciplines que le français. Elles concernent les disciplines dont l'enseignement s'arrête en fin de classe de première et qui sont donc évaluées à la fin de cette classe par anticipation : enseignement scientifique et mathématiques - informatique en fin de première littéraire (L) ; enseignement scientifique en fin de première ES...

A la session 2004, 498 400 jeunes obtiennent un baccalauréat, soit environ 62 % d'une classe d'âge qui se répartit de la façon suivante :

- baccalauréat général : 32,4 % ;
- baccalauréat technologique : 17,8 % ;
- baccalauréat professionnel : 11,8 %.

Les taux de réussite des séries littéraires, scientifiques, technologiques et professionnelles sont en hausse ces dernières années et atteignent, pour la session 2004 :

- 81,7 % pour la série littéraire ;
- 82,2 % pour la série scientifique ;
- 83 % pour la série économique et sociale ;
- 76,9 % pour les séries technologiques ;
- 76,9 % pour les séries professionnelles.

L'écart entre les taux de réussite des académies est de l'ordre de 13 points pour le baccalauréat général (de 89,4 % à 76,5 %) et de 17 points pour le baccalauréat technologique (de 84,9 % à 67,3 %).

L'écart entre les taux de réussite des académies est au maximum de l'ordre de 15 points pour le baccalauréat général (de 85,5 % à 70,9 %) et de 18 points pour le baccalauréat technologique (de 85,6 % à 67,3 %).

Pour ces deux baccalauréats, la réussite a été la plus élevée dans l'académie de Rennes et la plus faible dans l'académie de Créteil.

La proportion de bacheliers dans une génération qui est globalement de 62 % varie de 69,7 % dans l'académie de Rennes à 57,4 % pour l'académie d'Amiens.

Le pourcentage de jeunes dans une génération résidant dans l'académie de Créteil et obtenant le baccalauréat est de 60,8 %.

Se situent en dessous de 60 % d'une génération reçue au baccalauréat, les académies d'Amiens, Lille, Strasbourg, Aix-Marseille, Montpellier, Reims...

Le baccalauréat général

Le baccalauréat de l'enseignement général, diplôme de culture générale, ne conduit pas directement à l'exercice d'un métier, mais permet de poursuivre des études à l'université, dans les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE), dans les sections de techniciens supérieurs (STS) pour préparer le brevet de technicien supérieur (BTS) ou dans les instituts universitaires de technologie (IUT) pour préparer le diplôme universitaire de technologie (DUT).

(1) L'entrée en CPGE, IUT ou STS se fait après étude du dossier scolaire.

Il y a 11 différents baccalauréats généraux : 3 littéraires, 3 économiques et 5 scientifiques :

- baccalauréat littéraire (L)
 - option langues vivantes,
 - option langues anciennes,
 - option arts.

- baccalauréat économique et social (ES)
option langues,
option sciences économiques,
option mathématiques.
- baccalauréat scientifique (S)
option mathématiques,
option physique-chimie,
option sciences et vie de la terre,
option sciences de l'ingénieur,
option agronomie.

A l'intérieur de chacune des trois grandes voies, les élèves présentent un tronc commun d'épreuves et se spécialisent dans une matière déterminée.

Les élèves de terminale peuvent choisir des options en nombre illimité.

Le baccalauréat technologique

Le baccalauréat technologique a une double finalité : acquisition d'une formation générale et qualification professionnelle.

Dans ses diverses séries, le baccalauréat technologique se passe selon les mêmes modalités que le baccalauréat général. Il constitue une première étape pour une formation supérieure technique, généralement dispensée dans un institut universitaire de technologie (IUT) ou dans une section de techniciens supérieurs (STS), ou dans certains cas, à l'université dans un institut universitaire professionnel (IUP).

Dans certaines spécialités industrielles ou artistiques, les élèves passent un brevet de technicien (BT), qui ouvre les mêmes perspectives que le baccalauréat technologique.

Les classes post-baccalauréat en lycée

Dans les lycées d'enseignement général et technologique ou dans les lycées polyvalents, on peut trouver des classes post-baccalauréat, qui se répartissent en deux groupes :

- les sections de techniciens supérieurs (STS), qui préparent en deux ans au brevet de technicien supérieur (BTS).
Le nombre d'élèves fréquentant ces classes a doublé depuis 1984
- les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) scientifiques, littéraires, commerciales, technologiques (4) qui préparent les étudiants, généralement en deux ans, aux concours des grandes écoles (écoles d'ingénieurs, écoles de commerce, écoles normales supérieures) et peuvent donner, dans certaines conditions, des équivalences universitaires.
Le recrutement dans ces classes s'effectue sur dossier scolaire généralement constitué au cours de l'année de terminale, le baccalauréat restant la condition nécessaire à l'inscription définitive dans ces filières.
- certains lycées (une centaine) ont maintenant des classes permettant d'obtenir une licence professionnelle dans le prolongement des classes de BTS.

Depuis 2002, une majorité d'élèves de terminale générale et technologique s'oriente vers les filières sélectives où le recrutement s'effectue sur dossier scolaire : BTS, IUT, Classes Prépas... et seulement une minorité, ce qui n'était pas le cas auparavant, se dirige vers les premières années des universités.

Accès des titulaires 2002 Bac général et technologique

Universités (hors IUT)	47,2% (47% en 2000)
IUT	11%
Classes Prépas	9,3%
Sections de Techniciens supérieurs	22,1%
Autres formations	7%
Total des filières sélectives :	49,4% (47,6% en 2000)

Source : France métropole. Etat de l'école n° 13, octobre 2003

Ainsi, une étude de la Direction de l'évaluation et de la Prospective du Ministère de l'éducation nationale d'avril 2005 a montré que 6 bacheliers S sur 10 seulement se sont inscrits à l'Université en 2004-2005 et parmi ceux-ci, 4 bacheliers sur dix inscrits en DEUG avaient fait, avant de s'inscrire à l'Université, un acte de candidature pour une filière sélective.

Une minorité de Bacheliers S souhaitent donc en 2004, poursuivre ses études en DEUG.

8. L'évaluation, l'orientation, l'affectation des élèves

La procédure d'orientation

Extraits du Code l'éducation

Article L331-7

L'élève élabore son projet d'orientation scolaire et professionnelle avec l'aide de l'établissement et de la communauté éducative, notamment des enseignants et des conseillers d'orientation-psychologues, qui lui en facilitent la réalisation tant en cours de scolarité qu'à l'issue de celle-ci.

A cette fin, les élèves disposent de l'ensemble des informations de nature à permettre l'élaboration d'un projet d'orientation scolaire et professionnelle.

Ils bénéficient notamment d'une information sur les professions et les formations qui y préparent sous contrat de travail de type particulier et sous statut scolaire.

Cette information est destinée à faciliter le choix d'un avenir professionnel, de la voie et de la méthode d'éducation qui y conduisent.

Cette information est organisée sous la responsabilité des chefs d'établissement, dans le cadre des projets d'établissement ou de projets communs à plusieurs établissements. Elle est conjointement réalisée par les conseillers d'orientation-psychologues, les personnels enseignants, les conseillers de l'enseignement technologique et les représentants des organisations professionnelles et des chambres de commerce et d'industrie, de métiers et d'agriculture, en liaison avec les collectivités territoriales. Elle s'accompagne de la remise d'une documentation.

Article L331-8

La décision d'orientation est préparée par une observation continue de l'élève.

Le choix de l'orientation est de la responsabilité de la famille ou de l'élève quand celui-ci est majeur. Tout désaccord avec la proposition du conseil de classe fait l'objet d'un entretien préalable à la décision du chef d'établissement. Si cette dernière n'est pas conforme à la demande de l'élève ou de sa famille, elle est motivée.

La décision d'orientation peut faire l'objet d'une procédure d'appel.

L'orientation dans le premier degré

Dans chaque cycle, la progression d'un élève est déterminée sur proposition du conseil des maîtres de cycle. Les parents doivent être tenus régulièrement informés de la situation scolaire de leur enfant.

Afin de prendre en compte les rythmes d'apprentissage de chaque enfant, le temps passé par un élève dans l'ensemble des cycles des apprentissages fondamentaux et des approfondissements peut être allongé ou réduit d'un an selon les modalités suivantes :

Le conseil des maîtres de cycle examine, éventuellement sur demande des parents, la situation de l'enfant après avis, le cas échéant, du réseau d'aides spécialisées et du médecin scolaire et adresse aux parents une proposition écrite. Ceux-ci font connaître leur réponse, écrite, dans un délai de quinze jours à compter de cette notification ; passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition. Toute proposition acceptée devient décision.

Tout élève de CM2 accède de droit au collège, sauf proposition contraire du conseil des maîtres de cycle.

Une commission d'harmonisation présidée par l'IEN dresse la liste des propositions de maintien dans le cycle ; ces propositions sont notifiées aux familles.

Les familles peuvent faire appel de ces décisions auprès de l'inspecteur d'académie.

L'orientation dans le second degré

L'orientation relève de deux problématiques :

- d'une part, l'activité éducative préparant les élèves à intégrer l'information, à opérer des choix de formation et à s'adapter aux cursus scolaires, en donnant du sens aux apprentissages. Cette activité éducative se réalise par l'éducation à l'orientation dans les classes, avec les professeurs, les documentalistes, les conseillers principaux d'éducation (CPE), les conseillers d'orientation-psychologues (COP), mais aussi dans le cadre des entretiens individuels de conseil, avec les COP ;
- d'autre part, c'est l'ensemble des procédures qui permet de répartir les élèves dans les différentes structures de formation, à partir des vœux des familles et des décisions de conseil de classe, et selon un calendrier précis.

L'éducation à l'orientation

L'éducation à l'orientation est définie par deux circulaires qui placent l'orientation au cœur de l'action éducative :

- circulaire du 31 juillet 1996 (BOEN n° 31 du 5 septembre 1996) relative à la mise en œuvre de l'expérimentation sur l'éducation à l'orientation au collège ;
- circulaire du 1^{er} octobre 1996 (BOEN n° 36 du 10 octobre 1996) relative à la mise en œuvre de l'éducation à l'orientation dans les lycées d'enseignement général et technologique.

Les compétences et les savoirs requis pour bâtir un itinéraire scolaire et envisager une insertion sociale professionnelle relèvent de trois grands domaines :

- la construction d'une image positive de soi ;
- la connaissance de l'environnement économique et social et les représentations des métiers ;
- la connaissance des systèmes de formation.

L'approche éducative de l'orientation dépasse la notion de projet. Elle vise à donner des compétences larges utilisables dans le cadre de « l'orientation tout au long de la vie » : savoir explorer, sélectionner et traiter l'information, savoir anticiper, apprendre à choisir, faire le lien entre les divers apprentissages et leur donner du sens : toutes compétences qui traversent les apprentissages disciplinaires. Elle induit la mise en place d'un programme d'activités dans le cadre du projet d'établissement et en liaison avec le centre d'information et d'orientation (CIO).

Il n'existe pas pour autant de programme national. Ces démarches éducatives sont nouvelles pour les enseignants; des dispositifs de formation continue sont mis en place pour réfléchir à l'implication des disciplines d'enseignement et connaître les outils pédagogiques disponibles.

Les procédures d'orientation

Elles distinguent trois phases: l'information, l'orientation, l'affectation. Elles instaurent un dialogue entre la famille et l'équipe éducative dès le milieu du second trimestre.

- en fin de 6^e

Le conseil de classe propose le passage en 5^e ou le redoublement; la décision relève du chef d'établissement et la famille peut faire appel de la décision de redoublement.

- en fin de 5^e

Le passage en 4^e est la règle puisqu'il n'y a pas de changement de cycle;

- en fin de 4^e

Passage en 3^e ou redoublement. Proposition du conseil de classe, décision du chef d'établissement, possibilité de faire appel pour les familles;

- en fin de 3^e

Les familles émettent des vœux. Le conseil de classe propose le passage en classe de seconde générale et technologique ou le passage en seconde professionnelle ou le redoublement.

En cas de désaccord, les familles peuvent être reçues par le chef d'établissement qui prend la décision définitive. Si le désaccord persiste, les familles peuvent faire appel auprès de l'inspecteur d'académie qui réunit une commission.

Pour la voie générale, l'orientation vaut affectation dans une seconde générale et technologique. Pour la voie professionnelle, l'orientation vers la voie professionnelle doit être complétée par des vœux d'affectation exprimée par la famille, correspondant à différentes filières professionnelles. L'affectation finale dans une filière ne correspond pas toujours aux vœux exprimés par l'élève et sa famille.

- en fin de 2nde générale et technologique

A partir des souhaits des familles, le conseil de classe propose l'admission dans le cycle terminal de l'une des voies générale ou technologique ou le redoublement. La décision relève du chef d'établissement; l'élève et sa famille peuvent faire appel de cette décision;

- en fin de première année BEP (2nde professionnelle en lycée professionnel)

Passage en deuxième année, sauf accord de la famille pour le redoublement;

- en fin de 1^{re} générale et technologique

La fin de 1^{re} n'est pas une fin de cycle donc passage en terminale dans la section qui correspond à celle suivie en 1^{re} et le redoublement ne peut avoir lieu qu'avec l'accord de la famille.

L'évaluation des élèves

Le conseil de classe, présidé par le chef d'établissement ou son représentant, est composé :

- des personnels enseignants de la classe;
- de deux délégués des parents d'élèves (s'il s'avère impossible de désigner des parents d'élèves de la classe, les sièges peuvent être attribués à des parents d'élèves d'autres classes);
- de deux délégués élèves de la classe;
- du conseiller principal d'éducation;
- du conseiller d'orientation.

Le médecin de l'établissement, l'assistant(e) social(e), l'infirmier(e) sont également membres du conseil de classe lorsqu'ils ont eu à connaître un cas personnel d'un élève de la classe.

Le conseil de classe se réunit au moins trois fois par an, et chaque fois que le chef d'établissement le juge utile.

Le conseil de classe examine les questions pédagogiques intéressant la vie de la classe (notamment les modalités d'organisation du travail personnel des élèves) et le déroulement de la scolarité de chaque élève afin de mieux le guider dans son travail et ses choix d'études.

Le conseil de classe émet des propositions d'orientation ou de redoublement.

Le professeur principal

Le professeur principal est désigné en début d'année par le chef d'établissement. Il a pour tâche de coordonner les observations et les évaluations des enseignants de la classe et d'être l'interlocuteur privilégié des familles sur les questions concernant le travail des élèves de la classe.

Le professeur principal anime les réunions du conseil de classe. Il expose notamment les résultats obtenus par les élèves et présente les conseils en orientation formulés par l'équipe pédagogique. Il joue un rôle important dans l'éducation à l'orientation et dans l'animation des heures de vie de classe.

Les taux de redoublement

Taux de redoublement dans le second degré			
	1995	1998	2003
Classe de 6 ^e	10,2%	10,6%	8,3%
Classe de 5 ^e	11,2%	5,5%	4,2%
Classe de 4 ^e	7,6%	6,8%	7,3%
Classe de 3 ^e	10,2%	8,6%	6,5%
Classe de 2 ^{nde}	16,7%	16,1%	15,2%
Classe de 1 ^{re}	8,3%	7,9%	8,3%

Source : Repères Références statistiques Ministère de la jeunesse, de l'éducation et de la Recherche, édition 2003 et note d'information n° 03-59 (décembre 2003)

Le redoublement, toujours présent à tous les niveaux du second degré fait toujours débat et les interrogations sont nombreuses sur son efficacité.

Les redoublements sont les plus importants à la fin de la classe de seconde.

Le bulletin scolaire

Les remarques concernant le travail des élèves sont portées sur le bulletin scolaire.

Ce bulletin adressé ou remis à la famille chaque trimestre contient une moyenne des notes de l'élève par matière et une appréciation de l'enseignant.

Un nouveau bulletin scolaire trimestriel a été mis en place au collège, à la rentrée 1999. Il comporte, à côté de la moyenne des notes de l'élève, trois colonnes indiquant :

- les appréciations générales ;
- les progrès et efforts réalisés ;
- des indications pour que l'élève puisse progresser.

Une appréciation de synthèse est formulée chaque trimestre par le conseil de classe.

Le dossier de l'élève

Chaque élève a un dossier administratif qui comporte les bulletins trimestriels le concernant ainsi que les sanctions ou mesures d'encouragement dont il a fait l'objet.

« Toute sanction disciplinaire constitue une décision nominative qui doit être versée au dossier administratif de l'élève. Ce dossier peut, à tout moment, être consulté par l'élève ou par ses parents s'il est mineur. Hormis l'exclusion définitive, toute sanction est effacée automatiquement du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.

Il est rappelé que les lois d'amnistie concernent aussi les sanctions administratives et donc les sanctions disciplinaires prononcées par une autorité administrative. Elles entraînent l'effacement des sanctions prononcées [...]. Les sanctions prononcées avant son entrée en vigueur sont regardées comme n'étant pas intervenues, de sorte que si un élève qui a fait l'objet d'une exclusion définitive d'un établissement sollicite une nouvelle inscription, cette demande ne peut être rejetée au motif de ladite sanction à laquelle l'administration ne peut plus faire référence. »

(Circulaire n° 2000-105 du 11 juillet 2000.)

L'insertion dans l'emploi

Le tableau ci-dessous concerne la situation de l'emploi pour les titulaires d'un diplôme et les non diplômés, neuf mois après leur sortie du système éducatif.

Les diplômés favorisent de plus en plus l'insertion dans le monde du travail ; l'écart entre les diplômés Bac + 2 et les non diplômés qui, trois ans après leur sortie du système éducatif sont sans emploi, est passé de 25 % pour la génération 1998 (étudiée en 2001) à 31 % pour la génération 2001 (étudiée en 2004).

Taux de chômage, neuf mois après la sortie du système éducatif				
	Bac +2	Baccalauréat	CAP/BEP	Non qualifiés
Génération 1998	4%	6%	12%	29%
Génération 2001	8%	11%	14%	39%

Les écarts garçons-filles

Les filles réussissent mieux que les garçons à l'école : elles redoublent moins, elles ont des taux de réussite aux examens supérieurs, elles sont plus diplômées que les garçons.

Malgré ces succès, elles ne rattrapent pas leur retard dans le monde du travail.

Il y a dans les classes d'âge entre 6 et 16 ans, 50,4 % de filles et 49,6 % de garçons.

Les chiffres aux divers niveaux montrent les meilleurs succès scolaires des filles :

	Filles	Garçons
Seconde générale et technologique :	56,7%	43,3%
1re générale L,S,ES :	60%	40%
Terminale L,S,ES :	58,9%	41,1%
Poursuite d'études dans le supérieur :	54,6%	45,4%
Dispositifs aide et soutien en collège :	37%	63%
Classes de SES-SEGPA :	36,6%	63,4%

Les femmes n'occupent cependant pas des emplois correspondant à leur qualification. Elles ne sont que :

- 24 % des professions les mieux payées ;
- 20 % du personnel des grands corps de l'Etat ;
- 7 % des cadres dirigeants des 500 premières entreprises ;
- 5 femmes préfètes.

9. le fonctionnement d'une école

L'école maternelle ou élémentaire - le conseil d'école

Elle est dirigée par un directeur d'école entouré d'une équipe d'enseignants.

Les agents spécialisés des écoles maternelles (ASEM), les personnels de service, les personnels chargés de la cantine dépendent de la commune.

Le conseil d'école, qui se compose des représentants élus des parents et du conseil des enseignants, est présidé par le directeur de l'école. Il comprend également un représentant de la commune et l'inspecteur de l'Éducation nationale.

Le conseil d'école est expressément consulté pour le règlement intérieur de l'école, l'organisation du soutien pédagogique aux élèves en difficulté, les modalités d'information mutuelle entre les familles et les enseignants, les transports scolaires, la garde des enfants en dehors des heures d'activité scolaire, les cantines, les activités périscolaires et postscolaires et enfin l'hygiène.

Article L411-1 du Code de l'éducation

« Un directeur veille à la bonne marche de chaque école maternelle ou élémentaire; il assure la coordination nécessaire entre les maîtres. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de recrutement, de formation et d'exercice des fonctions spécifiques des directeurs d'école maternelle et élémentaire. Les parents d'élèves élisent leurs représentants qui constituent un comité des parents, réuni périodiquement par le directeur de l'école. Le représentant de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé assiste de plein droit à ces réunions. »

La représentation des parents au conseil d'école (et au conseil d'administration des collèges et lycées)

« Chaque parent est **électeur et éligible** sous réserve pour les parents d'enfant mineur de ne s'être pas vu retirer l'autorité parentale. » (Décret du 17 juin 2004, BO n° 24 du 22 juillet 2004)

Il y a donc maintenant, pour prendre en compte l'importance du divorce en France, **une voix pour le mère et une voix pour le père.**

Chacun ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans le même établissement.

Lorsque l'exercice de l'autorité parentale a été confié à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant, ce tiers exerce à la place des parents le droit de voter et de se porter candidat.

Ce droit de suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de parent d'un ou plusieurs élèves inscrits dans l'établissement.

En 2001, l'éducation nationale avait déjà rendu obligatoire l'envoi par les établissements scolaires, des bulletins scolaires aux deux parents divorcés.

Les relations école-famille

Toutes les études montrent que des parents qui s'intéressent aux études de leurs enfants permettent une meilleure réussite des jeunes.

Pour donner du sens à l'école, donner du sens au savoir, il faut une école dont les familles soient des acteurs, une école moins opaque, plus lisible.

C'est aussi la condition d'un meilleur exercice du métier enseignant et d'une plus grande efficacité de l'acte éducatif.

Il est donc fondamental que chaque parent s'implique dans le suivi de la scolarité de leur enfant et s'intéresse à ce qui se vit à l'école.

Les bases d'une relation positive école-famille implique de chacun des acteurs concernés quelques principes simples à mettre en œuvre.

Il s'agit de développer tout au long de la scolarité du jeune **un climat de confiance réciproque famille – école et surtout refuser tout discrédit réciproque.**

10. Le fonctionnement d'un établissement public local d'enseignement (EPL)

L'établissement public local d'enseignement

Les collèges et les lycées sont des établissements publics locaux d'enseignement créés par la loi du 22 juillet 1983. Leur fonctionnement est régi par le décret du 30 août 1985 modifié par le décret du 31 octobre 1990.

L'EPL est géré par un conseil d'administration qui définit la politique de l'établissement dans le cadre des lois et règlements. Il est sous le contrôle des autorités de tutelle : le recteur ou l'inspecteur d'académie par délégation pour l'Education nationale, le président du Conseil régional (lycée) ou du Conseil général (collège) pour la collectivité territoriale, et, à titre de garant de l'application de la loi, le préfet pour l'Etat. Il est dirigé par un chef d'établissement nommé par le ministre. Le chef d'établissement est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration dont il est le président et de contrôler la régularité du fonctionnement de l'EPL au nom de l'Etat dont il est le représentant.

Les personnels affectés

- le chef d'établissement (principal en collège, proviseur en lycée);
- l'adjoint du chef d'établissement (principal adjoint, proviseur adjoint);
- l'intendant responsable de la gestion et de la comptabilité;
- le conseiller principal d'éducation ou le conseiller d'éducation chargé des questions de vie scolaire;
- les maîtres d'internat (MI) et surveillants d'externat (SE) chargés de la surveillance;
- le chef de travaux qui, dans les lycées technologiques, coordonne le travail pédagogique des professeurs des disciplines technologiques;
- le directeur adjoint de la section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA);
- les personnels administratifs, techniques, ouvriers de service, sociaux et de santé (ATOSS):
 - secrétaires,
 - agents de service,
 - ouvriers professionnels,
 - infirmier(e),
 - assistant(e) social(e),
 - médecin scolaire;
- les personnels d'enseignement dont font partie :
 - le documentaliste qui gère le centre de documentation et d'information (CDI),
 - les professeurs agrégés (titulaires de l'agrégation) qui effectuent 15 heures d'enseignement dans une seule discipline,
 - les professeurs certifiés (titulaires du CAPES ou du CAPET) qui effectuent 18 heures d'enseignement dans une seule discipline,
 - les professeurs d'EPS,
 - les professeurs d'enseignement général de collège (PEGC) qui enseignent deux disciplines en collège (leur recrutement est arrêté depuis 1986),
 - les professeurs de lycées professionnels - 1^{er} grade - dont le recrutement est arrêté,
 - les professeurs de lycées professionnels - 2^e grade - qui enseignent deux disciplines dans les lycées professionnels,
 - les maîtres auxiliaires ou contractuels ou vacataires, enseignants intérimaires recrutés selon les besoins.

• les aides éducateurs

Au 1^{er} janvier 2000, 62 000 jeunes sont sous contrat d'aides éducateurs dont 57 % dans les écoles, 28 % dans les collèges et 14 % dans les lycées.

Ces jeunes, le plus souvent titulaires d'un diplôme de niveau Bac + 2, ont signé un contrat de droit privé pour une durée de cinq ans maximum.

Ils sont rémunérés au SMIG pour une durée théorique de service hebdomadaire de 39 heures, et bénéficient d'une formation d'une durée moyenne de 200 heures par an qui est imputée sur leurs horaires de travail. A la rentrée 2005, ils sont remplacés pour partie par des **emplois vie scolaire**.

• Les assistants d'éducation

Pour remplacer dans les années qui viennent les aides éducateurs recrutés pour 5 ans ces dernières années et les maîtres d'internat surveillants, le corps d'assistants d'éducation a été créé, ainsi que les **auxiliaires de vie scolaire (AVS)**.

Les assistants d'éducation sont recrutés sur un contrat de 3 ans et doivent être titulaires d'un baccalauréat.

Une priorité à aptitudes égales doit être donnée dans le recrutement aux étudiants boursiers.

• les assistants pédagogiques

Le ministre de l'éducation nationale a annoncé en avril 2005 la mise en place d'assistants pédagogiques dans les lycées: « *Ce seront des étudiants qui se destinent aux métiers de l'enseignement et qui assureront des heures d'accompagnement méthodologique et de soutien scolaire en lien avec les professeurs et le conseil pédagogique du lycée* ».

Les compétences du chef d'établissement

Le chef d'établissement :

- préside le conseil d'administration de l'établissement, la commission permanente, le conseil des délégués élèves, le conseil pédagogique, les diverses instances ;
- est ordonnateur des recettes et dépenses de l'établissement ;
- conclut, après accord du conseil d'administration, toute convention au nom de l'établissement ;
- a autorité sur l'ensemble des personnels affectés ou mis à disposition de l'établissement ;
- fixe le service de chacun des professeurs dans le respect des statuts de ces derniers ;
- veille au bon déroulement des enseignements ainsi que du contrôle continu des aptitudes et des connaissances ;
- est responsable de l'ordre dans l'établissement et assure l'application du règlement intérieur ;
- prononce les sanctions, avertissements ou exclusions temporaires de 8 jours maximum concernant les élèves ;
- peut, en cas de difficultés graves, interdire l'accès des locaux à toute personne relevant ou non de l'établissement et suspendre les enseignements.

(décret modifié du 30 août 1985)

Le conseil d'administration (CA)

Le conseil d'administration est réuni en séance ordinaire au moins trois fois par an à l'initiative du chef d'établissement. Il peut être réuni en séance extraordinaire à la demande de l'autorité académique, de la collectivité de rattachement, du chef d'établissement ou de la moitié de ses membres.

Composition

- 10 membres « *administration et élus* » :
 - 5 « *administration* » : le chef d'établissement, son adjoint, le gestionnaire, un CPE ou CE, le directeur de la SEGPA ou le chef des travaux (le cas échéant),
 - 4 élus locaux :
 - 1 représentant de la collectivité territoriale de rattachement,
 - 1 représentant du groupement de communes,
 - 2 représentants de la commune siège de l'établissement,
 - 1 personnalité (ou 2 s'il n'y a que 4 membres de l'administration) désignée sur proposition du chef d'établissement;
- 10 représentants du *personnel* (élus au scrutin de liste au plus fort reste) :
 - 7 pour les personnels d'enseignement et d'éducation,
 - 3 pour les personnels administratifs, sociaux, de santé, techniques ouvriers et de service;
- 10 *usagers* (parents élus au scrutin de liste et délégués de classe élus par les élèves) :
 - collèges : 7 parents et 3 élèves,
 - lycées : 5 parents et 5 élèves.

Pour les collèges de moins de 600 élèves, le conseil d'administration ne comporte que 24 membres :

- 8 « *administration et élus* » (4 « *administration* », 3 élus locaux, 1 personnalité);
- 8 personnels (6 enseignants, 2 administratifs);
- 8 usagers (6 parents, 2 élèves).

Compétences du conseil

Le conseil d'administration

- règle les affaires de l'établissement;
- fixe, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des objectifs arrêtés par les autorités de l'Etat, les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative de l'établissement.

Le champ d'application de cette autonomie est déterminé par les limites arrêtées par le ministre de l'Education nationale; il porte sur :

- l'organisation en classe et en groupe d'élèves;
- l'emploi des dotations en heures d'enseignement;
- l'organisation du temps scolaire et les modalités de la vie scolaire;
- la définition des actions de formations complémentaires et de formation continue pour jeunes et adultes;
- l'ouverture de l'établissement sur son environnement social, culturel, économique;
- le choix de sujets d'études spécifiques à l'établissement, en particulier pour compléter ceux qui figurent aux programmes nationaux;
- les activités complémentaires facultatives.

Tous ces points font l'objet obligatoirement d'une instruction préalable par la commission permanente.

Dans un délai de quinze jours, l'autorité académique peut prononcer l'annulation des délibérations relatives au contenu ou à l'organisation de l'action éducative, lorsqu'elles sont contraires aux lois et règlements ou de nature à porter atteinte au fonctionnement du service public de l'enseignement.

Le conseil d'administration :

- établit un rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement;
- adopte le budget et le compte financier;
- vote le règlement intérieur;

- donne son accord sur :
 - les orientations relatives au programme des rencontres utiles à la conduite du dialogue avec les familles,
 - le programme des associations fonctionnant dans l'établissement,
 - la passation de conventions,
 - les modalités de participation aux groupements d'établissements pour la formation continue ;
 - délibère sur toutes questions qu'il a à connaître en vertu des lois et règlements en vigueur ;
 - peut définir un plan d'actions particulières qui seront entreprises pour permettre, conformément aux objectifs nationaux du service public, une meilleure utilisation des moyens alloués à l'établissement et une bonne adaptation à son environnement ;
 - donne son avis sur :
 - les mesures de suppression et de création de sections et d'options dans l'établissement,
 - les principes de choix des manuels scolaires qui est du ressort des équipes pédagogiques disciplinaires,
 - les actions à tenter ou à défendre en justice,
 - l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures scolaires,
 - la modification des heures d'entrée et de sortie des élèves proposée par le maire ;
 - adopte, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et des objectifs définis par les autorités compétentes, le projet d'établissement ;
 - statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'établissement ;
 - peut, de sa propre initiative, adopter tous avis ou vœux ;
 - peut créer en son sein divers conseils :
 - un organe de concertation et de propositions sur les questions relevant des relations avec le monde social, économique et professionnel,
 - un organe compétent sur les problèmes d'hygiène, de santé et de sécurité, composé de représentants de l'ensemble des personnels de l'établissement ;
 - élabore et adopte le règlement intérieur.
- (Décret modifié du 30 août 1985).

La commission permanente

Composition (suite à la loi du 23 avril 2005)

- le chef d'établissement, président ;
- l'adjoint ;
- le gestionnaire ;
- 1 représentant de la collectivité de rattachement ;
- 4 représentants des personnels d'enseignement, d'éducation et ATOSS ;
- 3 représentants des parents dans les collèges, 2 dans les lycées ;
- 1 représentant des élèves dans les collèges, 2 dans les lycées.

Compétences

Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions à la commission permanente.

La commission permanente

- instruit ou fait instruire les questions à l'examen du CA ;
- est saisie obligatoirement des questions qui relèvent du domaine de l'autonomie pédagogique et éducative de l'établissement ;

- s'assure que la phase d'instruction a permis de procéder à l'ensemble des concertations nécessaires, en particulier des instances de l'établissement ou des membres de la communauté scolaire directement concernés;
- siège sur certains problèmes en formation particulière préalablement à la saisie du CA pour avis consultatif, sur des questions concernant le programme d'actions particulières de l'établissement ou ayant trait aux relations de l'établissement avec le monde social, économique et professionnel.

Le conseil pédagogique

La loi du 23 avril 2005 a créé le **conseil pédagogique**. Au 01/10/2005, aucun décret n'a encore précisé les conditions de sa mise en place.

L'article L421-5 du Code de l'éducation le définit ainsi :

« Dans chaque établissement public local d'enseignement, est institué un conseil pédagogique. Ce conseil, présidé par le chef d'établissement, réunit au moins un professeur principal de chaque niveau d'enseignement, au moins un professeur par champ disciplinaire, un conseiller principal d'éducation et, le cas échéant, le chef de travaux. Il a pour mission de favoriser la concertation entre les professeurs, notamment pour coordonner les enseignements, la notation et l'évaluation des activités scolaires. Il prépare la partie pédagogique du projet d'établissement. »

Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté

« Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté présidé par le chef d'établissement a pour mission d'apporter un appui aux acteurs de la lutte contre l'exclusion.

Ce comité a pour mission de renforcer sur le terrain les liens entre l'établissement d'enseignement, les parents les plus en difficulté et les autres acteurs de la lutte contre l'exclusion. En liaison avec les axes du projet d'établissement, approuvés par le conseil d'administration, il contribue à des initiatives en matière de lutte contre l'échec scolaire, d'amélioration des relations avec les familles, en particulier les plus démunies, de médiation sociale et culturelle et de prévention des conduites à risque et de la violence. » (article L421-8 du Code de l'éducation)

Les sanctions

Des décrets et des circulaires publiées dans le BO spécial n° 8 du 13 juillet 2000 modifient la composition et les compétences du conseil de discipline, la politique de sanctions disciplinaires dans l'établissement et la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement.

Les principes généraux du Droit

Le dispositif adopté inscrit l'ensemble de la politique d'un établissement scolaire dans le cadre des principes généraux du Droit :

- il ne peut être prononcé de sanctions non prévues au règlement intérieur;
- toute décision doit être prise selon le principe du contradictoire (discussions des éléments de preuve entre les parties) et être motivée;
- les sanctions prononcées doivent être proportionnelles aux fautes;
- les sanctions doivent être individualisées, elles ne peuvent donc être collectives.

Les sanctions et les punitions

Il faut distinguer les **punitions scolaires** et les **sanctions disciplinaires**.

Les punitions scolaires concernent pour l'essentiel des manquements mineurs aux obligations des élèves. Elles sont prononcées essentiellement par les personnels enseignants et d'éducation. Une liste de punitions scolaires doit obligatoirement figurer dans le règlement intérieur : inscription

sur le carnet de correspondance, excuse orale ou écrite, devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue, exclusion ponctuelle d'un cours, retenue pour faire un devoir,
« Il convient également de distinguer soigneusement les punitions relatives au comportement des élèves de l'évaluation de leur travail personnel. Ainsi, n'est-il pas permis de baisser la note d'un devoir en raison du comportement d'un élève ou d'une absence injustifiée. Les lignes et les zéros doivent également être proscrits. »
(Circulaire n° 2000-105 du 11 juillet 2000)

Si les sanctions ne peuvent être collectives, des punitions scolaires collectives peuvent exister. Une circulaire du 28 octobre 2004 prévoit que « l'enseignant pourra infliger une punition pour sanctionner le comportement d'un groupe d'élèves identifiés qui, par exemple, perturbe le fonctionnement de la classe. »

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. Les sanctions allant jusqu'à huit jours d'exclusion sont prononcées par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline. L'échelle suivante des sanctions peut être retenue pour la rédaction du règlement intérieur (article 2 du décret n° 2000-620 du 11 juillet 2000) :

- avertissement ;
- blâme ;
- exclusion temporaire ne pouvant excéder un mois, assortie ou non d'un sursis total ou partiel ;
- exclusion définitive assortie ou non d'un sursis total ou partiel.

Les commissions de vie scolaire

Elles ont été mises en place par la circulaire du 27 mars 1997. Leur composition est fixée par le conseil d'administration et doit comprendre des représentants de tous les membres de l'éducative.

Elles sont compétentes pour suivre l'application des mesures d'accompagnement de réparation, examiner les incidents impliquant plusieurs élèves. Elles donnent un avis au chef d'établissement concernant l'engagement de procédures disciplinaires.

Les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement

Ces mesures peuvent être prononcées de manière autonome ou en complément de certaines sanctions.

Elles peuvent être prises par le chef d'établissement ou le conseil de discipline.

La mesure de réparation doit avoir un caractère éducatif et ne comporter aucune tâche dangereuse ou humiliante. L'accord de l'élève et de ses parents, s'il est mineur, doit être au préalable recueillie. En cas de refus, il sera fait application d'une sanction.

Le travail d'intérêt scolaire est la principale mesure d'accompagnement d'une sanction d'exclusion temporaire. L'élève est tenu de réaliser pendant sa période d'exclusion des travaux scolaires tels que leçons, rédaction, devoirs et de les faire parvenir à l'établissement.

Le registre des sanctions

Chaque établissement doit tenir un registre des sanctions infligées et de le mettre à disposition des instances disciplinaires à l'occasion de chaque procédure.

Véritable mémoire de l'établissement, ce registre vise à donner de la cohérence aux sanctions prononcées.

Les procédures disciplinaires

Le chef d'établissement peut prononcer seul les sanctions disciplinaires allant jusqu'à l'exclusion temporaire d'une durée n'excédant pas huit jours.

Le conseil de discipline

Il peut donc décider du sursis total ou partiel, de mesures de réparations...

Le conseil de discipline (décrets de juillet 2000 et juin 2004) se compose de 14 personnes: le chef d'établissement président, l'adjoint, un CPE ou un conseiller d'éducation désigné par le conseil d'administration sur proposition du chef d'établissement, le gestionnaire de l'établissement, 5 représentants des personnels dont 4 au titre des personnels d'enseignement et un au titre des personnels administratifs sociaux et de santé, techniques ouvriers et de service; 3 représentants des parents d'élèves dans les collèges et 2 dans les lycées; 2 représentants des élèves dans les collèges et 3 dans les lycées.

En cas de risque de troubles, la réunion du conseil de discipline peut se tenir dans un autre établissement après avis de l'équipe éducative ou de la commission de vie scolaire. Le chef d'établissement peut aussi saisir directement le conseil de discipline départemental qui a les mêmes compétences et qui est soumis à la même procédure que le conseil de discipline de l'établissement.

La réunion du conseil de discipline

L'élève en cause doit obligatoirement être informé au moins huit jours avant la réunion du conseil de discipline:

- de la date de cette réunion;
- des faits reprochés;
- du droit à la consultation de son dossier;
- du droit de se faire assister par la personne de son choix pour assurer sa défense (le défenseur aura la possibilité de consulter le dossier auprès du chef d'établissement).

La procédure d'appel

Les sanctions d'exclusion temporaire supérieure à huit jours sont susceptibles d'appel dans un délai de huit jours devant le recteur d'académie.

Le recteur décide après avis d'une commission académique.

Le règlement intérieur

Dans chaque école et établissement d'enseignement scolaire public, le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des devoirs de chacun des membres de la communauté éducative. »

(Article L401-2 du Code de l'éducation)

Le règlement intérieur précise les conditions de fonctionnement de l'établissement scolaire.

Les dispositions contenues dans le règlement intérieur doivent toutes respecter les dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur, sinon leur régularité peut faire l'objet de recours devant les tribunaux administratifs.

L'objet du règlement intérieur est double:

- fixer les règles d'organisation que chaque établissement doit préciser (heures d'entrée et de sortie des élèves, déplacements et circulation des élèves);
- déterminer les conditions dans lesquelles les droits et les obligations des membres de la communauté éducative s'exercent au sein de l'établissement compte tenu de sa configuration, de ses moyens et du contexte local.

La circulaire n° 2000-106 du 11 juillet 2000 recommande que l'ensemble des membres de la communauté éducative soit associé à l'élaboration et aux modifications du règlement intérieur.

« Il convient de veiller à ce que le règlement intérieur fasse l'objet d'une information et d'une diffusion les plus larges possibles auprès de tous les membres de la communauté éducative [...]. A cet égard, l'heure de vie de classe, dans les collèges et les lycées, peut constituer un moment privilégié. »

La commission hygiène et sécurité

Dans les lycées professionnels et les lycées technologiques, la commission d'hygiène et sécurité est chargée de suivre ces questions, notamment à propos des conditions de travail dans les ateliers. Dans les autres établissements, le conseil d'administration peut créer en son sein une instance analogue.

Les équipes pédagogiques

« On appelle équipe pédagogique de classe, l'ensemble des enseignants ayant en charge une même classe et équipe pédagogique disciplinaire, l'ensemble des enseignants exerçant dans le même champ disciplinaire. »

Des réunions des équipes pédagogiques peuvent se dérouler à plusieurs reprises dans l'année notamment lors de la prérentrée dans l'établissement, que ce soit pour débattre de la situation dans la classe, ou, au niveau d'une discipline, pour choisir les manuels scolaires ou les matériels pédagogiques. Les personnels d'éducation et de documentation peuvent être associés aux équipes pédagogiques.

La taxe d'apprentissage

La taxe d'apprentissage est un impôt, proportionnel à sa masse salariale, que l'entreprise doit verser soit au Trésor public ou directement aux établissements qui assurent un enseignement professionnel ou technologique (et à ces seuls établissements). L'entreprise peut toutefois en être exonérée si elle organise elle-même des formations. Ressource spécifique de l'enseignement professionnel et technologique, la taxe d'apprentissage versée à un établissement ne peut être affectée qu'aux formations relevant de cet enseignement.

La taxe d'apprentissage est inégalement répartie: en moyenne, un établissement public du second degré reçoit 96,35 € par élève. Ce chiffre est de 237,52 € pour un établissement privé sous contrat du second degré, de 807,67 € pour un centre de formation d'apprentis et de 208,86 € pour un institut universitaire de technologie.

11. Le projet d'école ou d'établissement

Article L401-1

Dans chaque école et établissement d'enseignement scolaire public, un projet d'école ou d'établissement est élaboré avec les représentants de la communauté éducative. Le projet est adopté, pour une durée comprise entre trois et cinq ans, par le conseil d'école ou le conseil d'administration, sur proposition de l'équipe pédagogique de l'école ou du conseil pédagogique de l'établissement pour ce qui concerne sa partie pédagogique.

Le projet d'école ou d'établissement définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux et précise les activités scolaires et périscolaires qui y concourent. Il précise les voies et moyens qui sont mis en œuvre pour assurer la réussite de tous les élèves et pour associer les parents à cette fin. Il détermine également les modalités d'évaluation des résultats atteints.

Sous réserve de l'autorisation préalable des autorités académiques, le projet d'école ou d'établissement peut prévoir la réalisation d'expérimentations, pour une durée maximum de cinq ans, portant sur l'enseignement des disciplines, l'interdisciplinarité, l'organisation pédagogique de la

classe, de l'école ou de l'établissement, la coopération avec les partenaires du système éducatif, les échanges ou le jumelage avec des établissements étrangers d'enseignement scolaire. Ces expérimentations font l'objet d'une évaluation annuelle.

Le Haut Conseil de l'éducation établit chaque année un bilan des expérimentations menées en application du présent article.

(Article L401-1 du code de l'éducation)

Le projet d'établissement est élaboré en commun par les différents partenaires et adopté par le conseil d'école ou le conseil d'administration. Il définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux. Il précise les activités scolaires et périscolaires prévues pour atteindre les objectifs que l'établissement s'est fixés dans le cadre des orientations nationales. L'établissement est tenu de déterminer, grâce à une procédure d'évaluation, si ces objectifs ont été atteints et, le cas échéant, dans quelle mesure ils l'ont été.

La fonction du projet

Le projet d'établissement exprime les choix pédagogiques et éducatifs de l'établissement: organisation des classes et divisions, utilisation de la dotation horaire globale (DHG), mise en place d'actions particulières pour aider les élèves, organisation de l'ouverture de l'établissement et suivi de la liaison avec les partenaires, gestion de la vie scolaire.

Le projet d'établissement ne saurait aller à l'encontre des textes réglementaires: il ne s'agit pas d'adapter les objectifs et programmes nationaux aux conditions particulières de l'établissement mais, en adoptant la démarche inverse, de définir, en fonction de ces données de base, les moyens spécifiques pour atteindre ces objectifs et respecter ces programmes.

Par définition, le projet d'établissement implique l'ouverture de l'établissement sur son environnement socioculturel, économique et sur le monde associatif. Mais il concerne aussi l'organisation interne de l'établissement, les rythmes scolaires, les conditions de vie, l'action culturelle, les activités complémentaires de l'école, etc. Il est soumis à la délibération du conseil d'administration, tout comme le projet d'école est soumis à celle du conseil d'école.

Une approche globale

Le rectorat, ou l'inspection académique, tient compte du projet d'établissement dans le calcul de la dotation horaire globale et peuvent attribuer des crédits supplémentaires.

Les projets éducatifs sont des éléments constitutifs du projet d'établissement auquel ils doivent s'intégrer. Ils peuvent être de nature diverse :

- projets visant à améliorer le travail en classe ;
- activités éducatives se déroulant hors du temps de classe.

D'autres moyens supplémentaires, destinés à soutenir les initiatives novatrices, peuvent aussi être attribués pour les établissements situés en zone sensible ou en zone d'éducation prioritaire, ou en liaison avec les opérations du plan de cohésion sociale ou de la politique de la ville. Ces moyens sont utilisés dans le cadre du projet.

Des enjeux importants

Les travaux menés sur **l'efficacité des établissements** ont conduit à mettre en avant un certain nombre de facteurs d'efficacité :

- une bonne gestion du temps et une bonne discipline : bonne implication des élèves dans le travail en classe, faible incidence de l'absentéisme, peu de rappels à l'ordre, peu de sanctions ;
- des attentes positives en matière de réussite : les parents et les élèves sont plutôt confiants dans leur devenir scolaire ; les professeurs s'attendent à des taux de réussite élevés ;
- la qualité de la vie dans l'établissement : son climat et son ambiance sont jugés bons tant par les élèves que par les professeurs ou la direction ;

- le règlement intérieur est connu des élèves qui le trouvent explicite;
- les élèves se sentent pris en considération, écoutés, traités avec justice par des professeurs qu'ils considèrent comme compétents, dévoués, soucieux de faire avancer même les plus faibles;
- les enseignants considèrent qu'ils doivent adapter leurs façons d'enseigner, mais non baisser leurs exigences;
- les enseignants proposent un enseignement structuré et évaluent fréquemment les progrès des élèves;
- le programme de chaque classe a effectivement été traité.

D'autres facteurs apparaissent importants concernant le climat de l'établissement et notamment le développement de la violence scolaire :

- l'efficacité de la direction de l'établissement : le rôle du chef d'établissement est fort et reconnu dans les écoles et les établissements, où même dans une situation difficile, les tensions ne dégènerent pas en violence;
- la cohérence des interventions et des pratiques des personnels :

12. L'accueil les élèves dans leur diversité

La scolarisation des jeunes en situation de handicap

Article L351-1

Les enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires, (...) si nécessaire au sein de dispositifs adaptés, lorsque ce mode de scolarisation répond aux besoins des élèves. Les parents sont étroitement associés à la décision d'orientation et peuvent se faire aider par une personne de leur choix. [...] Dans tous les cas et lorsque leurs besoins le justifient, les élèves bénéficient des aides et accompagnements complémentaires nécessaires.

L'enseignement est également assuré par des personnels qualifiés relevant du ministère chargé de l'éducation lorsque la situation de l'enfant ou de l'adolescent présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant nécessite un séjour dans un établissement de santé ou un établissement médico-social. Ces personnels sont soit des enseignants publics mis à la disposition de ces établissements dans des conditions prévues par décret, soit des maîtres de l'enseignement privé dans le cadre d'un contrat passé entre l'établissement et l'Etat dans les conditions prévues par le titre IV du livre IV.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les enseignants exerçant dans des établissements publics relevant du ministère chargé des personnes handicapées ou titulaires de diplômes délivrés par ce dernier assurent également cet enseignement.

Article L351-3

Lorsque la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles constate qu'un enfant peut être scolarisé dans une classe de l'enseignement public, [...] une aide peut être apportée par un assistant d'éducation. Les assistants d'éducation affectés aux missions d'aide à l'accueil et à l'intégration scolaires des enfants handicapés sont recrutés par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale. Si l'aide individuelle nécessaire à l'enfant handicapé ne comporte pas de soutien pédagogique, ces assistants peuvent être recrutés sans condition de diplôme. Ils reçoivent une formation adaptée.

Ils exercent leurs fonctions auprès des élèves pour lesquels une aide a été reconnue nécessaire. Leur contrat de travail précise le nom des écoles et des établissements scolaires au sein desquels ils sont susceptibles d'exercer leurs fonctions.

Ces assistants d'éducation bénéficient d'une formation spécifique leur permettant de répondre aux besoins particuliers des élèves qui leur sont confiés.

A l'école primaire, existent également des classes CLIS (Classe d'intégration scolaire). Le plan Handiscol a prévu de développer l'accueil des jeunes en situation de handicap dans des classes normales aidés pour certains par des auxiliaires de vie scolaire.

Les UPI

Les unités pédagogiques d'intégration (UPI) sont créées dans certains collèges pour accueillir des préadolescents ou des adolescents de 11 à 16 ans présentant différentes formes de handicap mental et qui peuvent tirer profit, en milieu scolaire ordinaire, d'une scolarité adaptée à leur âge et à leurs capacités, à la nature et à l'importance de leur handicap.

Le CAPSAIS (Certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaire) est devenu par les textes parus en janvier 2004 le CAPA-SH (Certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap).

Le **CAPA – SH** (décret du 5 janvier 2004) concerne les enseignants du premier degré pouvant être appelés à exercer leurs fonctions « *dans des écoles, établissements, services accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, une maladie...* »

Le CAPA – SH se prépare dans le cadre d'une formation en alternance de 400 heures et comporte 7 options :

- Option A : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves sourds et malentendants ;
- Option B : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves aveugles ou malvoyants ;
- Option C : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves présentant une déficience motrice grave ou un trouble de santé évoluant sur une longue période et/ou invalidant ;
- Option D : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves présentant des troubles importants des fonctions cognitives
- Option E : enseignants spécialisés chargés des aides spécialisées à dominante pédagogique
- Option F : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique auprès des élèves des établissements et sections d'enseignement général et professionnel adapté
- Option G : enseignants spécialisés chargés des aides spécialisées à dominante ré éducative

Pour les enseignants du second degré, il est créé un certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA – SH).

Ce certificat est destiné aux enseignants du second degré « *susceptibles de travailler au sein d'équipes pédagogiques et éducatives accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap ou des difficultés scolaires graves* ».

Ce certificat complémentaire pour le second degré 2CA-SH se prépare dans le cadre d'une formation de 150 heures et comprend 5 options :

- Option A second degré : enseignement et aide pédagogique aux élèves sourds et malentendants ;
- Option B second degré : enseignement et aide pédagogique aux élèves aveugles ou malvoyants ;
- Option C second degré : enseignement et aide pédagogique aux élèves présentant une déficience motrice grave ou un trouble de santé évoluant sur une longue période et/ou invalidant ;
- Option D second degré : enseignement et aide pédagogique aux élèves présentant des troubles importants des fonctions cognitives
- Option F second degré : enseignement et aide pédagogique auprès des élèves des établissements et sections d'enseignement général et professionnel adapté

Les zones et les réseaux d'éducation prioritaire

Mises en place en 1982, les zones d'éducation prioritaire (ZEP), ont pour but de renforcer l'action éducative dans les zones où les conditions sociales sont telles qu'elles produisent l'échec scolaire. Le classement d'un établissement comme partie prenante d'une zone d'éducation prioritaire est décidée par l'inspecteur d'académie pour un établissement primaire, par le recteur pour un établissement du second degré.

Depuis sa création, le dispositif des zones d'éducation prioritaire a connu une expansion considérable.

En 1999, les ZEP concernent 1 380 000 élèves répartis dans 6 494 établissements (5 537 écoles, 823 collèges, 104 lycées professionnels, 30 lycées) et 96 000 enseignants y sont affectés.

Les forums académiques conclus par des assises nationales en mai 1998 sont à l'origine de la révision de la carte des ZEP et de la constitution de réseaux d'éducation prioritaire (REP).

Un REP permet d'associer aux établissements classés ZEP d'autres écoles, collèges, lycées appartenant au même secteur scolaire et ne remplissant pas l'ensemble des conditions justifiant le classement ou le maintien en ZEP.

Chaque REP ou chaque ZEP a vocation de mettre en place un « contrat de réussite scolaire » dans lequel il définit ses priorités, en liaison avec les collectivités locales cf. p. 63).

Les établissements sensibles

Le développement des problèmes de violence dans les établissements scolaires a amené le ministère de l'Education nationale à intensifier sa coopération avec le ministère de l'Intérieur et à proposer le classement de 174 établissements comme « établissements sensibles » (60 % des établissements retenus n'étaient pas classés en ZEP auparavant).

Un rapport de l'inspection générale, remis au ministre en 1994, a évalué le fonctionnement de ces 174 établissements; les inspecteurs généraux ont travaillé en liaison avec la Direction de l'évaluation et de la prospective (DEP) pour essayer de fixer les critères permettant d'établir un classement des établissements. Tout en soulignant que la future carte des ZEP devait nécessairement être aménagée pour assurer la lisibilité et la cohérence des différents objectifs, ils sont parvenus à retenir cinq critères permettant d'identifier les collèges à classer comme « sensibles » :

- taux des catégories socioprofessionnelles défavorisées;
- taux d'élèves boursiers;
- taux d'élèves étrangers;
- taux d'élèves en retard de plus de deux ans à l'entrée en 6^e;
- taux de demi-pensionnaires.

C'est ce dernier critère qui est le plus pertinent : les collèges classés en zone sensible comptent seulement 22,3 % de demi-pensionnaires contre 32 % pour les collèges des ZEP et 60 % pour l'ensemble des collèges.

A la rentrée 1997, un fonds social pour les cantines a été mis en place.

Ce fonds social géré par les collèges et les lycées, a pour objet de faciliter l'accès à la restauration scolaire du plus grand nombre de collégiens et de lycéens.

Les établissements sensibles et les établissements ZEP bénéficient de mesures particulières

- la mise à disposition d'aides éducateurs pour des tâches de surveillance et d'animation ;
- la mise à disposition de personnels d'éducation pour des tâches d'encadrement et de suivi des élèves ;
- des heures supplémentaires accordées à l'établissement ;
- des bonifications financières destinées aux personnels ;
- des bonifications de barème pour les personnels en vue de promotions ou de mutations.

Les postes à exigences particulières (PEP) de type IV

En Ile-de-France, 102 établissements du second degré, essentiellement des collèges, ont vu leurs postes d'enseignants devenir des postes à exigences particulières (PEP) de type IV.

Ces postes accessibles sur la base du volontariat (donc demandés individuellement ou par une équipe d'enseignants) ont des conditions particulières d'exercice visant à stabiliser les personnels. L'enseignant demandant un PEP IV est incité à rester au moins 5 ans sur le poste.

Son service d'enseignement la première année est de 16 heures ; il bénéficie alors d'une formation d'accompagnement et d'adaptation à l'emploi.

Il bénéficie de bonifications financières et de bonification de barème pour les promotions et mutations.

A la rentrée 2005, ces postes et diverses autres affectations auprès de publics scolaires en difficulté ont été intégrés dans des postes déterminés au niveau de chaque rectorat : les A.P.V. (Affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation)

Les sites pilotes dans le cadre de l'action contre la violence

En novembre 1997, 9 sites pilotes expérimentaux ont été retenus et 68 communes sont concernées (24 en Seine-St-Denis, 16 dans les Yvelines, 12 dans le Val-de-Marne, 9 dans le Val d'Oise et 7 dans les Hauts-de-Seine) ce qui correspond à 285 établissements scolarisant 476 000 élèves.

Un certain nombre de mesures ont été prises pour renforcer la sécurité dans les établissements et préciser la conduite à tenir face aux situations de violence :

Le partenariat interministériel s'élabore dans un triple cadre :

- les conventions départementales : Education nationale - Police - Justice ;
- les contrats locaux de sécurité (CLS) élaborés au niveau des municipalités en articulation avec l'activité des conseils communaux de la délinquance ;
- les comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté qui reprennent, en les élargissant, les missions antérieurement confiées aux comités d'environnement social.

La lutte contre l'absentéisme scolaire est liée à ces actions contre la violence scolaire.

Le logiciel SIGNA

Le logiciel SIGNA a été mis en place à la rentrée 2001 pour recenser tous les phénomènes de violence dans les établissements scolaires.

Il est un outil de gestion pour permettre à tous les niveaux du système éducatif de disposer d'informations fiables.

Si on analyse les données recueillies par le logiciel SIGNA entre septembre 2001 et février 2005, trois actes représentent à eux seuls les deux tiers des violences déclarées (autour de 80 000 actes de violence relevés par an en moyenne) :

- les violences physiques sans arme : autour de 30 %
- les insultes ou menaces graves : autour de 25 %
- le vol ou la tentative de vol : un peu plus de 10 %

Les données sur les violences sont analysées tous les deux mois.

En janvier-février 2005, ont commencé à être analysés les incidents à caractère raciste et à caractère antisémite ; ceux-ci représentent 2,8 % des violences signalées : 355 incidents à caractère raciste ; 94 à caractère antisémite.

Dans le premier degré, avec moins d'un incident pour mille élèves sur l'année, la violence est sans commune mesure avec celle du second degré où sont signalés un peu plus de deux incidents pour 100 élèves

- les lycées professionnels apparaissent les plus exposés suivis par les collèges et les lycées d'enseignement général et technologique
- les violences se déroulent majoritairement dans la cour de récréation et dans les espaces de circulation (escaliers, couloirs...)

Les dispositifs relais

Les classes relais

Les classes – relais s'appuient sur un partenariat actif entre l'Éducation nationale, la Protection judiciaire de la jeunesse, les collectivités locales.

222 classes – relais ont accueilli environ 3 200 élèves au cours de l'année 2001 – 2002. Plus des quatre cinquièmes sont des garçons et près de 85 % viennent de classes d'enseignement général (surtout cinquième et quatrième). La majorité de ces élèves sont en difficulté sociale ils ont en moyenne deux ans de retard. À la fin de leur séjour en classes – relais, 56 % rejoignent une classe de collège. Les autres sont dans des structures comme les centres de formation d'apprentis (CFA), les établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA), des dispositifs locaux d'insertion ou la vie active. (Note du Ministère chargé de l'éducation nationale N° 03.2 novembre 2003)

Les ateliers relais

Les « ateliers relais » sont confiés à des mouvements d'éducation populaire comme la Ligue de l'enseignement, les Francas, les CEMEA. Ces associations mettent à disposition des personnels d'animation qualifiés encadrant des activités sportives, artistiques ou assurant un travail de resocialisation ou de remotivation des élèves. Des activités d'apprentissage disciplinaires notamment en français et mathématiques sont assurés par des personnels de l'éducation nationale. Un rapport de la DESCO de décembre 2003 regrette que « les enseignements de langues vivantes, des sciences de la vie et de la Terre, de la Technologie soient peu dispensés... »

En 2002 – 2003, 443 élèves ont été accueillis (80 % de garçons âgés de 13 à 15 ans). Ce sont des élèves proches de la grande marginalisation scolaire et sociale. Les motifs qui ont présidé à leur admission sont liés à leur démotivation, à leur comportement parfois gravement perturbateur et à leur passivité dans les apprentissages scolaires.

L'« Ecole ouverte »

L'initiative « Ecole ouverte » a été créée en 1991. Elle permet à des jeunes qui ne partent pas ou peu en vacances, de bénéficier d'activités culturelles, sportives ou de soutien scolaire dans les établissements scolaires du second degré.

Au total, en 2002, 76 122 enfants et jeunes ont été accueillis. 11 527 personnes ont assuré leur encadrement dont 5 235 fonctionnaires (enseignants, personnel d'éducation, personnels ATOSS) et 6 292 non fonctionnaires (essentiellement des aides – éducateurs).

13. Les établissements scolaires, les territoires, le partenariat

Les partenaires

Les associations complémentaires de l'enseignement public

Un Conseil national des associations complémentaires de l'enseignement public (CNACEP) est chargé de donner l'agrément aux associations intervenant dans les établissements scolaires hors du temps scolaire et des Conseils académiques (CAACEP) sont chargés de donner l'habilitation pour les associations intervenant pendant le temps scolaire dans chaque académie.

Quelques associations bénéficiaires de l'agrément et susceptibles d'intervenir dans les activités complémentaires de l'enseignement public :

JPA : jeunesse au plein air.

FOEVEN : fédération des œuvres éducatives et des vacances de l'Education nationale. Ses structures académiques sont les AROEVEN (associations régionales...).

OCCE : office central de coopération à l'école.

ICEM : (mouvement Freinet) : institut coopératif de l'école moderne.

Les associations de parents d'élèves

Les représentants des parents d'élèves siègent dans les conseils d'école, les conseils d'administration, les commissions permanentes et dans les conseils de classe.

Bien qu'il existe des associations locales autonomes, la plupart des parents siégeant dans ces instances appartiennent à deux fédérations :

- la FCPE : fédération des conseils de parents d'élèves, créée en 1947 « pour propager et défendre l'idéal laïc » ;
- la PEEP : fédération des parents d'élèves de l'enseignement public, héritière des APE (associations de parents d'élèves), fondée en 1905 ; elle oppose « le pouvoir de la famille à celui de l'Etat éducateur ».

Le ministère de l'Education nationale a publié le 5 juillet 2001 une circulaire pour rappeler l'importance des relations parents-enseignants :

« La qualité des relations qu'entretiennent les personnels enseignants et les parents constitue un atout majeur pour la réussite des élèves et la pleine réalisation de la mission confiée au système éducatif. [...] Partout où un partenariat s'est instauré entre un réseau d'écoute, d'appui, d'accompagnement des parents et un établissement scolaire, des espaces pourront être ouverts dans ou en dehors de l'établissement. Ces endroits visent à favoriser les rencontres entre les familles, les personnels de l'institution scolaire et instaurer une meilleure compréhension réciproque entre les familles et l'école... »

Le jumelage avec les entreprises

Les jumelages entre des établissements de l'Education nationale et des entreprises ont pour objectifs de :

- rapprocher le système éducatif des réalités économiques ;
- faire connaître aux entreprises le système éducatif ;
- mieux qualifier les jeunes et les adultes ;
- contribuer à leur insertion économique et sociale.

Le jumelage est concrétisé par la signature d'une convention, entre l'établissement et l'entreprise, qui est votée par le conseil d'administration et qui définit les thèmes et les moyens de la coopération : objectifs généraux, durée, description des activités, définition des procédures de concertation.

Les contrats locaux

Le contrat local de sécurité (CLS)

Ce contrat vise, au travers du partenariat Police - Justice - Education nationale - municipalités, à développer la sécurité dans la commune et notamment autour des établissements scolaires.

Le contrat éducatif local (CEL)

Ce contrat a pour objectif de mettre en cohérence au sein d'une ville les différentes activités proposées aux enfants et aux adolescents en dehors du temps scolaire. Le CEL a été défini par une circulaire interministérielle du 9 juillet 1998 (ministres de l'Education nationale, de la Jeunesse et des sports, de la Culture et ministre délégué à la Ville).

Les contrats de ville

Le contrat de ville est voté pour sept ans (2000-2006). Il constitue l'outil privilégié de la politique de la ville en articulant les différents contrats existant (CEL, CLS...).

Les contrats de ville comportent nécessairement un volet éducation. Les champs d'intervention du volet éducation portent en priorité sur :

- la préservation ou le rétablissement de la mixité sociale ;
- les aménagements des locaux scolaires pour un meilleur accueil ;
- les conditions des apprentissages ;
- la contribution des partenaires à l'amélioration des apprentissages ;
- la mise en place des dispositifs d'aide aux jeunes les plus en difficulté ;
- les liens de l'école avec les parents.

La rentrée 2001 a vu la mise en place sur 50 agglomérations, des « grands projets de ville » (GPV) qui visent à mettre en articulation les politiques éducatives, de transports, de logement...

Des dispositifs de « **veille éducative** » visant à lutter contre l'abandon prématuré, le décrochage scolaire de certains élèves (les 60 000 sortants sans aucune qualification de l'école) ont également été mis en place.

La circulaire de rentrée 2005 insiste sur l'articulation : « **action éducative et politique de la ville** » et sur la mise en place des « **programmes de réussite éducative** » du plan de cohésion sociale.

« Les dispositifs reposant sur le partenariat local (Contrats éducatifs locaux, Contrats locaux d'accompagnement à la scolarité, Ecole ouverte, Veille éducative...), notamment ceux mis en œuvre dans les quartiers défavorisés, doivent être articulés avec les actions menées par l'Ecole. Il en est de même dans les territoires relevant de l'**éducation prioritaire** pour les « **dispositifs de réussite éducative** » tels qu'ils sont prévus dans la **loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005**. Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, veilleront à la cohérence territoriale de ces dispositifs en étroite liaison avec les préfets du département en s'appuyant notamment sur les projets éducatifs locaux mis en place

Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté

Les comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté créés en 1990 sous le nom de comités d'environnement social, réunissent périodiquement des responsables et des personnels des établissements scolaires, des parents d'élèves, des représentants des collectivités locales, des éducateurs, des services de police et de justice et des associations agissant dans l'environnement des établissements.

Les objectifs des comités sont la prévention de la toxicomanie et des conduites à risque menant à la délinquance en permettant la compréhension des facteurs locaux qui peuvent favoriser l'apparition de la violence.

Les secteurs scolaires

Pour les écoles primaires, les secteurs scolaires sont définis par les mairies concernées en liaison avec les inspecteurs de l'Education nationale. Des communes peuvent cependant décider de ne pas sectoriser leurs écoles.

Dans le cas de demande de dérogation, à l'intérieur de la commune, l'accord relève de la responsabilité

du maire qui prend généralement l'avis des directeurs des écoles concernées.

Dans le cas de demande de dérogation entre écoles de communes différentes, l'accord des maires des communes concernées est nécessaire.

L'inspecteur d'académie, après avis du Conseil départemental de l'Education nationale arrête les secteurs scolaires de recrutement des collèges.

Le décret du 3 juin 1980 précise que « *les collèges accueillent les élèves résidant dans leur zone de desserte* », mais que, dans la limite des places restant disponibles, des élèves ne résidant pas dans la zone peuvent être inscrits sur autorisation de l'inspecteur d'académie.

Depuis quelques années, des expériences « d'assouplissement de la sectorisation » ont été menées, donnant le choix aux familles entre plusieurs collèges.

Une famille peut obtenir la scolarisation de son enfant dans un collège différent de celui de son secteur si elle demande un choix de langue en 6^e n'existant pas dans son collège de rattachement. Une sectorisation des lycées existe également compte tenu des voies de formation préparées, des langues et des options proposées par chaque établissement.

L'évitement scolaire

Dans nombre de communes situées à la périphérie des villes, les collèges et les lycées (et même quelquefois les écoles) ne scolarisent que la partie la plus paupérisée de leur population.

La concurrence entre établissements en banlieue parisienne ne s'effectue pas entre établissements privés et publics, mais entre établissements publics eux-mêmes, notamment entre les établissements de Paris et ceux de la banlieue. En effet, l'académie de Créteil est l'une des académies connaissant le plus faible taux de scolarisation dans l'enseignement privé: 11 % environ (la moyenne nationale est de 20 %).

Cette déssectorisation concerne, selon une étude de l'INSEE en 2003, 20 % d'enfants d'enseignants au niveau national et 40 % en région parisienne.

L'académie de Créteil est particulièrement touchée par l'évitement scolaire. La revue du ministère de l'Education nationale « Géographie de l'école » n° 6 de juin 1998 indique pour Paris un taux de scolarisation en seconde générale, technologique et professionnelle de 135,4 %...

Le journal « Le Monde » du 16 septembre 2000 précise pour la session 1999 : « un tiers des bacheliers vivant en Seine-Saint-Denis a obtenu leur diplôme dans la capitale. »

Pour prendre en compte l'évitement scolaire et avoir des statistiques conformes à la réalité des populations, les résultats au baccalauréat sont aujourd'hui donnés avec les pourcentages des élèves selon le lieu de scolarisation (A) ou selon leur lieu d'habitation (B). (Note DEP, décembre 2004)

Un jeune de La Courneuve (93) scolarisé à Paris sera compté en A à Paris et en B dans l'académie de Créteil.

La différence de réussite au baccalauréat n'est donc que d'1,9 % entre un jeune de l'académie de Paris et un jeune de l'académie de Créteil.

Résultats 2003 et 2004 Baccalauréat

	A		B	
	selon lieu de scolarisation		selon lieu de résidence	
	2003	2004	2003	2004
PARIS	81,1%	78,6%	64,2%	62,7%
CRETEIL	56,8%	57%	61 %	60,8%

La mise en place de réseaux d'établissement

La coordination, au sein d'une même zone géographique, entre établissements de degrés différents est nécessaire pour mener à bien toutes les opérations dépassant le cadre de ces établissements

A l'intérieur d'un même bassin de formation, les établissements peuvent coopérer entre eux pour mettre en commun leurs ressources, humaines et matérielles notamment. Grâce à cette mise en cohérence, une coopération devrait s'établir aussi bien entre enseignants du premier degré et du collège qu'entre les personnels des collèges et des lycées; cette harmonisation devrait également permettre aux enseignants qui le souhaitent d'exercer à la fois en collège et en lycée.

Concernant les problèmes de sécurité, le ministère propose la mise en place, dans chaque bassin de formation, d'une structure de concertation comprenant des responsables locaux de l'Education nationale, de la Police et de la Justice.

14. L'éducation à la citoyenneté

L'apprentissage de la citoyenneté

L'apprentissage de la citoyenneté des jeunes fait partie des missions de l'école: « *le droit à l'éducation est garanti à chacun, afin de lui permettre [...] d'exercer sa citoyenneté.* »

Présente tout au long de la scolarité, l'éducation à la citoyenneté se développe au lycée par la mise en place de 1999 à 2002 d'un enseignement d'éducation civique, juridique et sociale sous forme d'une demi-heure par semaine.

Des semaines « d'initiatives citoyennes pour apprendre à vivre ensemble » sont organisées dans les écoles, collèges, lycées pour sensibiliser les élèves à la morale civique et à la prévention des incivilités et de la violence.

Les épreuves du brevet des collèges comportent depuis la session 1999 une ou deux questions d'éducation civique pour tous les élèves.

Le 21 octobre 1998, le ministre, dans un document adressé à tous les lycées, a annoncé « la diffusion à tous les lycéens d'une charte contenant l'ensemble des droits et libertés reconnus aux lycéens. »

Les délégués élèves

Les délégués en collège et lycée

On distingue plusieurs types de délégués des élèves en collège et en lycée:

- les délégués de classe (2 par classe) sont élus chaque année par tous les élèves de la classe au scrutin uninominal à deux tours;
- les délégués des élèves au conseil d'administration sont élus chaque année par les délégués des classes de l'établissement au scrutin uninominal à deux tours
- en lycée, les délégués au conseil de la vie lycéenne sont, pour trois d'entre eux, élus chaque année par les délégués de classe (scrutin uninominal à deux tours) et, pour les sept autres, élus pour deux ans par tous les élèves (scrutin pluri-nominal majoritaire à deux tours),

Les délégués d'élèves élisent en leur sein au scrutin plurinominal à un tour les représentants des élèves au conseil d'administration. Le nom de chaque candidat est accompagné de celui de son suppléant. **Sont seuls éligibles les élèves des classes d'un niveau égal ou supérieur à la classe de cinquième.** [...]

En cas d'égalité des voix, le plus jeune des candidats est déclaré élu. »
(Décret du 17 juin 2004 (BO n° 29 du 22 juillet 2004))

L'assemblée générale des délégués des élèves

« Dans les lycées, l'ensemble des délégués des élèves est réuni en assemblée générale sous la présidence du chef d'établissement au moins deux fois par an, dont une fois avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire. Le ou les adjoints du chef d'établissement et les conseillers principaux d'éducation assistent aux réunions.

Au cours de sa première réunion, il est procédé à l'élection :

- a) des représentants des délégués des élèves au conseil d'administration ;
- b) des trois représentants des délégués des élèves au conseil des délégués pour la vie lycéenne.

L'assemblée générale des délégués des élèves constitue un lieu d'échanges sur les questions relatives à la vie et au travail scolaires. » (Décret du 17 juin 2004)

La conférence des délégués des élèves est **supprimée** ; désormais, l'ensemble des délégués de classe, y compris ceux des classes post-baccalauréat, sont regroupés, sous la présidence du chef d'établissement, en assemblée générale. Le ou les adjoints du proviseur, les conseillers principaux d'éducation assistent aux réunions. L'assemblée générale des délégués est réunie au moins deux fois par an, dont une fois avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire.

Au cours de sa première réunion, il est procédé à l'élection des représentants des délégués des élèves au conseil d'administration et au CVL.

En outre, l'assemblée générale des délégués des élèves constitue un lieu d'échanges sur les questions relatives à la vie et au travail scolaires. Elle permet notamment d'assurer une communication entre l'ensemble des délégués de classe et ceux élus au conseil d'administration et au CVL.

Le conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL)

« Dans les lycées, un conseil des délégués pour la vie lycéenne est composé de dix lycéens élus au scrutin plurinominal à un tour, dont trois élus pour un an par les délégués des élèves et sept élus pour deux ans par l'ensemble des élèves de l'établissement. En cas d'égalité des voix, le plus jeune des candidats est déclaré élu. » (Décret du 17 juin 2004)

Le CVL formule des propositions sur la formation des représentants des élèves et les conditions d'utilisation des fonds lycéens.

Il est obligatoirement consulté sur les questions suivantes :

- a) les principes généraux de l'organisation des études, l'organisation du temps scolaire et l'élaboration du projet d'établissement ainsi que l'élaboration ou la modification du règlement intérieur ;
- b) les modalités générales de l'organisation du travail personnel et du soutien des élèves ;
- c) l'information liée à l'orientation et portant sur les études scolaires et universitaires, sur les carrières professionnelles ;
- d) la santé, l'hygiène et la sécurité et l'aménagement des espaces destinés à la vie lycéenne ;
- e) l'organisation des activités sportives, culturelles et périscolaires.

Il peut adopter des vœux dans son domaine de compétences.

La composition du CVL

Le CVL comprend, sous la présidence du chef d'établissement, dix représentants des lycéens. Assistent, à titre consultatif, aux réunions du conseil, des représentants des personnels et des parents d'élèves dont le nombre est égal à celui des lycéens. Ceux-ci siègent avec les lycéens mais sans participer au vote.

1. Les représentants des lycéens

Ils comprennent trois lycéens élus au sein de l'assemblée générale des délégués des élèves et sept lycéens élus par l'ensemble des élèves.

a) Les trois représentants des délégués des élèves

Ils sont élus chaque année au sein de l'assemblée générale des délégués des élèves au scrutin plurinominal à un tour, c'est-à-dire selon les mêmes modalités que les représentants lycéens au conseil d'administration.

Tous les délégués de classe titulaires sont électeurs et éligibles.

b) Les autres représentants des lycéens

Ils sont élus pour deux ans par l'ensemble des élèves de l'établissement également au scrutin plurinominal à un tour. Les modalités d'organisation de ces élections sont précisées ci-après.

2. Les représentants des personnels et des parents d'élèves

Ils comprennent :

- cinq représentants des personnels d'enseignement et d'éducation qui sont désignés chaque année par le conseil d'administration parmi les personnels d'enseignement et d'éducation volontaires de l'établissement, sur proposition des représentants élus de leur catégorie au conseil d'administration ;
- trois représentants des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service volontaires de l'établissement qui sont désignés chaque année par le conseil d'administration, sur proposition des représentants élus de leur catégorie au conseil d'administration.

Peut être désigné dans sa catégorie respective, tout personnel volontaire de l'établissement appartenant à cette catégorie, qu'il soit ou non membre du conseil d'administration.

Deux représentants des parents d'élèves sont élus au sein du conseil d'administration par les parents d'élèves siégeant à ce conseil.

Les conseils académique et national de la vie lycéenne

Dans chaque académie, le conseil académique de la vie lycéenne (CAVL) est composé de 20 représentants des lycéens et de 20 représentants de l'administration, des personnels, des collectivités locales et des parents d'élèves.

Les 20 représentants des lycéens sont élus pour 2 ans au scrutin de liste à la représentation proportionnelle sans panachage, ni radiation par les membres des conseils des délégués pour la vie lycéenne des établissements de l'académie.

Les représentants des lycéens du CAVL sont répartis par le recteur en trois collèges proportionnellement

à leurs effectifs entre les :

- délégués des lycées d'enseignement général et technologique ;
- délégués des lycées professionnels ;
- délégués des lycées-établissements régionaux d'enseignement adapté.

« Les candidatures au CAVL ne sont pas individuelles. Il s'agit d'un scrutin de liste [...] Le dépôt de chaque liste est accompagné d'une déclaration de candidature et [...] d'une profession de foi signée par chaque candidat. » (Circulaire n° 2000- 103 du 11 juillet 2000)

Le CAVL se réunit au moins une fois par trimestre.

Le conseil national de la vie lycéenne (CNVL)

Le CNVL est présidé par le ministre ou son représentant. Il se compose de 30 membres élus pour deux ans par les représentants des lycéens au CAVL et des trois représentants des lycéens siégeant au conseil supérieur de l'éducation.

Les droits et les obligations des élèves

« Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements. » (**Article L511-1 du Code** de l'éducation)

« Dans les collèges et les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement. » (Article L511-2 du code de l'éducation)

Les droits

Le texte le plus important est le décret n° 91-173 portant sur les droits et obligations des élèves du 18 février 1991. Dans son introduction, ce décret rappelle :

« Les établissements publics d'enseignement du second degré sont des lieux d'éducation et de formation. L'exercice par les élèves de leurs droits et le respect de leurs obligations dans le cadre scolaire contribuent à les préparer à leurs responsabilités de citoyens.

Les élèves disposent de droits individuels. Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience. Il a également droit au respect de son travail et de ses biens. Tout élève dispose de la liberté d'exprimer son opinion à l'intérieur des établissements scolaires. Il en use dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

Les élèves disposent également de droits collectifs.

L'exercice de ces droits, individuels ou collectifs, ne saurait autoriser les actes de prosélytisme ou de propagande, ni porter atteinte à la dignité, à la liberté et aux droits des autres membres de la communauté éducative ou compromettre leur santé ou leur sécurité. Il ne saurait permettre des expressions publiques ou des actions à caractère discriminatoire se fondant notamment sur le sexe, la religion, l'origine ethnique [...]. »

Les droits reconnus sont la liberté d'association, de réunion, de presse.

La liberté d'association

« Le fonctionnement, à l'intérieur des lycées d'associations déclarées est reconnu : le fonctionnement [...] d'associations déclarées qui sont composées d'élèves et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté éducative de l'établissement est autorisé par le conseil d'administration, après dépôt auprès du chef d'établissement d'une copie des statuts de l'association, sous réserve que leur objet et leur activité soient compatibles avec les principes du service public de l'enseignement, en particulier, elles ne peuvent avoir un objet ou une activité de caractère politique ou religieux [...].

Si les activités d'une telle association portent atteinte aux principes rappelés ci-dessus, le chef d'établissement invite le président de l'association à s'y conformer.

En cas de manquement persistant, le chef d'établissement saisit le conseil d'administration qui peut retirer l'autorisation après avis du conseil des délégués des élèves [...]. »

La liberté de réunion

« Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants.

Le règlement intérieur fixe les modalités d'exercice de ce droit après consultation dans les lycées du conseil des délégués des élèves. Le chef d'établissement autorise, sur demande motivée des organisateurs, la tenue des réunions en admettant, le cas échéant, l'intervention de personnalités extérieures. A cette occasion, il peut solliciter l'avis du conseil d'administration. Il peut opposer un refus à la tenue d'une réunion ou à la participation de personnalités extérieures lorsque celles-ci sont de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ou à contrevenir aux dispositions du présent décret [...]. »

La liberté de la presse

« Les publications rédigées par des lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement.

Toutefois, au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement, il en informe le conseil d'administration. [...]. »

Les obligations

Les obligations portent notamment sur le respect du règlement intérieur de l'école ou de l'établissement, le respect du principe de laïcité, des horaires, programmes en vigueur.

L'obligation d'assiduité est ainsi traduite dans les textes réglementaires :

« L'obligation d'assiduité consiste, pour les élèves à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement: elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers. Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention. Le règlement intérieur de l'établissement détermine les modalités d'application du présent article [...]. »

Le décret pris le 18 février 1991 rappelle également que :

« Les droits et obligations des élèves sont définis et mis en œuvre dans le respect du principe de laïcité du service public de l'enseignement, conforme au principe fondamental de laïcité de la République.

L'école publique ne privilégie aucune doctrine. Elle ne s'interdit l'étude d'aucun champ du savoir. Guidée par l'esprit de libre examen, elle a pour devoir de transmettre à l'élève les connaissances et les méthodes lui permettant d'exercer librement ses choix. L'École publique respecte de façon absolue la liberté de conscience des élèves. »

Le fonds social lycéen et collégien

Fonds social lycéen

Depuis la rentrée 1991, chaque lycée est doté d'une somme mise à disposition des élèves. Cette somme est destinée à résoudre ponctuellement les problèmes qui peuvent se poser aux élèves se trouvant dans une situation économique difficile. Les élèves de l'établissement sont associés à la gestion financière de ce « fonds social lycéen ». Les aides pécuniaires prélevées sur ce fonds sont allouées par le chef d'établissement, après avis favorable du conseil des délégués des élèves.

Dans certains lycées, une commission donne son avis, en liaison avec le conseil des délégués des élèves, sur la répartition du fonds après avoir apprécié la situation économique des familles des élèves éventuellement concernés. Cette commission comprend notamment des élèves, l'assistant(e) social(e), l'infirmier(e) et le CPE.

Fonds social collégien

Depuis l'année scolaire 1994-1995, un « fonds social collégien » a été mis en place dans chaque collège. Il est destiné à venir en aide aux élèves les plus démunis de l'établissement.

15. Les droits et les obligations des personnels

Les personnels enseignants titulaires ou stagiaires sont fonctionnaires de la Fonction publique d'Etat régie par le statut de 1946 et le décret de 1982.

Les obligations

La discrétion professionnelle (devoir de réserve) est exigée des fonctionnaires qui ne doivent pas faire état publiquement des informations qu'ils détiennent, par exemple, sur leurs élèves.

Tout fonctionnaire est responsable des tâches qui lui sont confiées.

Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire.

Les droits

Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération. Ils sont affectés à des régimes spéciaux de retraite et de sécurité sociale.

Ils ont droit à des congés annuels, de maladie, de maternité, des congés liés aux charges parentales ou des congés pour formation professionnelle.

Les garanties

- la liberté d'opinion ;
- le droit syndical et le droit de grève ;
- égal accès des femmes et des hommes aux emplois ;
- communication de leurs notes et appréciations ;
- possibilité de consultation du dossier de fonctionnaire ;
- en cas de suppression d'emploi, un fonctionnaire reste titulaire de son grade et se voit proposer un autre emploi.

Un professeur peut écrire directement à l'inspecteur général de sa discipline, mais, pour tous les courriers administratifs, il doit écrire par la voie hiérarchique, sous couvert de son chef d'établissement.

Titularisé, un enseignant reçoit une note administrative proposée par le chef d'établissement et une note pédagogique proposée par l'inspecteur pédagogique régional de sa discipline. Le changement d'échelon dans la carrière d'un enseignant se fait plus ou moins rapidement en fonction de sa note globale (note administrative et note pédagogique).

Les organismes paritaires

Les organismes paritaires regroupent les représentants des personnels et ceux de l'administration.

Les commissions administratives paritaires

Elues par les personnels au scrutin de liste, ces commissions sont consultées sur les décisions individuelles : notation, mutation, avancement, temps partiel,

On distingue les commissions administratives paritaires :

- nationales (CAPN) (par exemple : mutation second degré) ;
- académiques (CAPA) (par exemple : notation second degré) ;
- départementales (CAPD) (par exemple : gestion des instituteurs et des professeurs des écoles).

Les comités techniques paritaires (CTP)

Ils connaissent les problèmes relatifs à l'organisation des services.

On distingue les comités techniques paritaires :

- ministériels (décrets et circulaires nationales) ;
- académiques (création et suppression de postes dans les lycées) ;
- départementaux (création et suppression de postes dans les collèges et les écoles).

IUFM de Créteil

